

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2004 – N° 3

Du mardi 20 au samedi 24 janvier

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Audition de M. Luc Ferry,
*ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche,*
et de M. Xavier Darcos,
ministre délégué à l'enseignement soclaire,
sur l'application du principe de laïcité
dans les écoles, les collèges et les lycées publics 5623
- Informations relatives à la commission 5636

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Développement des territoires ruraux
Examen des amendements (art 91)..... 5637
- Informations relatives à la commission 5660

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Audition de M. Dominique de Villepin,
ministre des affaires étrangères,
sur l'élargissement de l'OTAN..... 5661
- Projet ratification des protocoles
sur l'élargissement de l'OTAN
Examen du rapport..... 5674
- Accord France-Roumanie coopération
dans le domaine de la défense
Examen du rapport..... 5678
- Accord coopération station spatiale
internationale civile
Examen du rapport..... 5678

- Accords investissements France-Iran, France-Ethiopie,
et France-Tadjikistan
Examen du rapport..... 5682
- Informations relatives à la commission 5684

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de M. Dominique de Villepin,
ministre des affaires étrangères,
sur l'élargissement de l'OTAN..... 5685
- Informations relatives à la commission 5685

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Proposition création commission d'enquête
Consortium de réalisation (CDR) et
affaire « Executive Life »
Examen du rapport..... 5687
- Mission d'évaluation et de contrôle
Journée d'appel de préparation à la défense..... 5697

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Audition de M. Luc Ferry,
*ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche,*
et de M. Xavier Darcos,
ministre délégué à l'enseignement soclaire,
sur l'application du principe de laïcité
dans les écoles, les collèges et les lycées publics 5699
- Informations relatives à la commission 5699

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

- Statut d'autonomie de la Polynésie française
(projet de loi organique et projet de loi ordinaire)..... 5701
- Informations relatives aux commissions mixtes paritaires 5709

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE

- Auditions 5711

**MISSION D'INFORMATION COMMUNE
SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

- Auditions 5713

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE**

- Auditions 5715

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DE VOYAGEURS**

- Informations relatives à la mission d'information..... 5717

**DÉLÉGATION AUX DROIT DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Audition..... 5719

**MISSION D'INFORMATION
DE L' ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU BUNDESTAG
SUR L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE**

- Auditions 5721

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mardi 20 janvier 2004

*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
et de M. Pascal Clément, président de la commission des lois,*

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont procédé à l'audition de **M. Luc Ferry, ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et de M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'Enseignement scolaire** sur l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Le président Pascal Clément a rappelé que le Gouvernement avait décidé de déposer un projet de loi à la suite des travaux de la commission Stasi sur la laïcité, créée par le Président de la République, et de ceux de la mission d'information conduite par le président Jean-Louis Debré sur la question du port des signes religieux à l'école, toutes deux ayant conclu à la nécessité d'une intervention législative. Il a également évoqué l'intervention du Président de la République, qui s'est adressé à la Nation le 17 décembre dernier pour rappeler solennellement les principes républicains, développer celui de la laïcité et constater la nécessité d'une loi.

Il a ajouté que le dispositif de l'avant projet de loi, largement diffusé et commenté, avait déjà suscité de nombreuses réactions. Face au large débat ouvert dans l'opinion publique depuis plusieurs mois, le Parlement doit jouer son rôle d'apaisement, d'explication et de décision. Le débat législatif à venir portera sur l'enjeu que représente le respect du principe de laïcité dans notre pays, tout particulièrement à l'école, lieu de formation des futurs citoyens. Si l'on peut dire qu'un assez large consensus s'est établi sur la nécessité d'une loi, il reste des interrogations sur ce que doit être son contenu. Il s'agit en tout cas de favoriser une mise à distance des excès de tous ordres pour permettre l'apprentissage serein d'esprits en structuration. Mais il s'agit aussi de respecter l'objectif de socialisation et d'intégration de l'école qui doit favoriser le « vivre ensemble » d'enfants d'origine et de croyance différentes. Il ne s'agit pas de nier les différences, ni de porter atteinte aux libertés religieuses, mais de respecter ce lieu de neutralité et d'apprentissage qu'est

l'école. Le texte proposé est équilibré, inspiré par une conception ouverte mais vigilante de la laïcité.

M. Jean-Michel Dubernard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a souligné que c'est à l'école, et par l'école, que la laïcité « à la française » est devenue, depuis la loi de 1905 – et même avant, avec les grandes lois sur l'école publique – un puissant ciment social et politique. Aujourd'hui, force est de constater que des brèches portent atteinte à la compréhension et l'application de ce principe républicain dans différents secteurs de la vie publique, et surtout à l'école.

Ce constat était apparu clairement aux membres de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales lors de la table ronde sur le thème de la laïcité à l'école, organisée le 22 mai 2003. De nombreux intervenants, parmi lesquels MM. Alain Finkielkraut, Alain-Gérard Slama, Rémy Schwartz, ainsi que Mme Gaye Petek Salom, membre du Haut conseil à l'intégration, avaient fait part de leur inquiétude et des menaces pesant sur le principe de laïcité dans notre pays. C'est ce qui ressort, également, de l'excellent travail réalisé par la mission parlementaire présidée par le président Jean-Louis Debré sur la question du port de signes religieux à l'école. Les nombreuses auditions auxquelles la mission a procédé ont montré que la laïcité est une valeur fondatrice essentielle, mais que sa perception est souvent floue et ses principes parfois remis en cause. Le port de signes religieux, et notamment du voile, est apparu comme une forme de pression et une source de conflits incompatibles avec les missions éducatives de l'école et notamment celle consistant à former les esprits au jugement critique. Les députés ont été frappés par le désarroi des enseignants et des chefs d'établissement face aux remises en cause de la laïcité et par le décalage entre les chiffres officiels concernant le nombre de jeunes filles voilées et les réalités décrites par ceux qui sont sur le terrain. Les outils juridiques disponibles aujourd'hui, pour faire face à des revendications heurtant le principe de laïcité à l'école, notamment l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989, débouchent sur des solutions locales, fragiles et contestables. C'est pourquoi la mission parlementaire, comme quelques jours plus tard la commission présidée par M. Bernard Stasi, ont conclu à la nécessité de légiférer pour clarifier cette situation.

Le président Jean-Michel Dubernard s'est donc félicité de l'initiative du Gouvernement qui répond ainsi à la déclaration solennelle du Président de la République du 17 décembre dernier, sur la laïcité, l'intégration, l'égalité des chances et l'égalité entre les hommes et les femmes.

M. Luc Ferry, ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, a tout d'abord rappelé le contexte dans lequel intervient le projet de loi. Il s'agit du cadre tracé par le Président de la République le 17 décembre dernier, qui ne consiste ni à inventer une nouvelle

étape dans l'histoire de la laïcité ni à en refonder les principes, mais tout simplement à la faire vivre. Il s'agit également de tenir compte des conclusions très fécondes de la mission parlementaire présidée par Jean-Louis Debré et de la commission présidée par Bernard Stasi.

S'agissant de la finalité de la loi, elle n'est certainement pas de stigmatiser telle ou telle religion, mais bien au contraire de les traiter de façon égale. L'objectif principal est d'éviter que les classes dans nos écoles ne se structurent en communautés plus ou moins hostiles entre elles. Il n'est pas normal que quiconque à l'école puisse identifier l'appartenance religieuse d'élèves, qu'ils soient catholiques, juifs ou musulmans. Nous traversons une période difficile caractérisée par l'affrontement des communautarismes, notamment à l'école. Quelques chiffres illustrent une évolution préoccupante : dans les années 90, on comptait chaque année sur l'ensemble du territoire environ 10 actions antisémites ; elles sont passées à 193 au cours des années 2000 à 2002. Dans le même temps, les menaces de nature antisémite qui étaient d'environ 60, ont été portées à 731. Un autre chiffre révélateur montre une augmentation de 205 % de tous les autres actes à caractère raciste. Il faut noter également que l'explosion de ces chiffres a coïncidé avec le début de la seconde *Intifada*, et que 99 % de ces actes répréhensibles sont liés à des affrontements communautaristes.

Le Gouvernement a donc décidé de calmer le jeu, répondant en cela à une demande très largement répandue chez les chefs d'établissement de voir clarifiée la règle juridique applicable, la jurisprudence du Conseil d'État n'étant pas exempte d'incertitudes. De surcroît, de nombreuses jeunes filles font état des pressions qu'elles subissent actuellement lorsqu'elles ne portent pas de signes religieux. Les grandes croix, qui sont portées dans certaines confessions chrétiennes, les kippas et les foulards islamiques seront donc interdits. La terminologie retenue dans le texte mérite quelques explications, notamment sur la formule adverbiale et sur le fait que les signes politiques n'ont pas été inclus.

Le terme « ostentatoire » utilisé dans l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 a conduit à considérer que foulards et kippas ne sont pas, par eux-mêmes, des signes portant atteinte à la laïcité. Les termes « visibles » ou « apparents » sont trop sévères et risquent d'être en contradiction à la fois avec l'article 10 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et avec la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. En tout cas, ils conduiraient à interdire le port de signes religieux discrets, lesquels, ne troublant nullement l'ordre public, doivent continuer à être autorisés.

L'adjectif « ostensible » signifie, dans le langage courant, ce qui est fait pour être remarqué. Or, dans certaines circonstances, et notamment sur les lieux ayant un rapport avec le culte, le foulard et la kippa ne sont

évidemment pas faits pour être remarqués, ce qui n'est pas le cas à l'école. L'adverbe « ostensiblement » a donc été préféré parce qu'il inclut à la fois le signe et le comportement et qu'il permettra, le cas échéant, de proscrire d'autres signes qui pourraient émerger à l'avenir. Il serait d'ailleurs illusoire de croire que le mot « visible » serait plus facile à appliquer et ne serait source d'aucune ambiguïté, alors qu'on connaît la capacité, notamment des jeunes, à inventer en permanence de nouveaux signes. Aucun dispositif législatif ne saurait, en fait, prétendre régler *a priori* et définitivement tous les problèmes de cette nature. Il faudra compter sur le bon sens, la bonne volonté et la capacité de dialogue de tous, pour appliquer la loi.

L'interdiction des signes politiques n'a pas été retenue dans l'avant projet de loi car ils sont déjà clairement interdits par la circulaire Jean Zay de 1936, qui proscriit intelligemment les manifestations d'appartenance politique pouvant susciter des contre manifestations. Il en résulte qu'aujourd'hui les signes politiques, même discrets, sont interdits et que l'extension de la loi à ces signes aurait pour effet d'atténuer l'interdiction en vigueur puisque la loi ne s'appliquera pas aux signes discrets.

Le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer le dispositif législatif aux établissements d'enseignement privés sous contrat parce que le code de l'éducation ne prévoit l'application des règles de la laïcité qu'aux établissements publics.

Revenant sur les raisons qui avaient conduit au choix d'un texte législatif, **M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'Enseignement scolaire**, a rappelé que les problèmes d'application pratique du principe de laïcité étaient jusqu'ici réglés dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État formulée pour la première fois en 1989. Cette jurisprudence, quelque peu ambiguë, repose sur un principe de liberté, pour les usagers de l'école que sont les élèves, de porter des signes d'appartenance religieuse, sous réserve qu'il n'y ait pas de manifestation ostentatoire. Dans cette optique, le foulard islamique n'est pas interdit en tant que tel mais seulement s'il est particulièrement couvrant, s'il implique une attitude prosélytique ou s'il induit un comportement scolaire contrevenant aux règles d'assiduité à tous les enseignements. Au-delà de l'ambiguïté dont la position du Conseil d'État est porteuse, le caractère jurisprudentiel de ces principes empêche une application uniforme des règles sur le territoire de la République : les sanctions reposant sur des décisions prises par les conseils de discipline sont en effet très inégalement appliquées et conduisent à une multiplicité de règlements locaux qui s'apparentent à un droit coutumier. Celui-ci donne également lieu à des exclusions spectaculaires et médiatisées, comme en témoigne le cas récent de deux sœurs scolarisées à Aubervilliers.

Face aux insuffisances de la solution jurisprudentielle, plusieurs solutions sont théoriquement envisageables. Ainsi, certains établissements se sont attachés, dans leur règlement intérieur, à établir une nomenclature des signes interdits : ce choix méthodologique a entraîné l'annulation du règlement par les juridictions administratives et n'a fait que nourrir le souhait des chefs d'établissement d'une intervention législative, qu'ils ont à nouveau appelée de leurs vœux lors de la dernière réunion du conseil supérieur de l'éducation. Dans cette perspective, la question qui se pose est de savoir comment parvenir à une solution claire, utile et générale, évitant un contentieux qui conduirait à nouveau à des jurisprudences multiples et ambiguës.

Le contexte lui-même appelle une réponse législative, les débats actuels n'ayant plus du tout la même tonalité qu'en 1989, lors de l'adoption de la loi d'orientation sur l'école, époque à laquelle il n'était question ni de communautarisme, ni de violences scolaires. Apaiser les tensions, lutter contre le communautarisme sans porter atteinte à la liberté religieuse, tels sont les paramètres d'une action désormais nécessaire dont témoigne le projet de loi. Il ne s'agit nullement de déplacer les frontières de la laïcité ni de stigmatiser une croyance, mais simplement de permettre aux enseignants d'exercer sereinement leur métier sur la base de règles claires.

S'agissant du choix des termes retenus dans le texte, le recours à une locution adverbiale se justifie d'un point de vue tant lexical que juridique, dans la mesure où elle permet de viser à la fois un signe et un comportement et de concilier les principes de liberté de conscience et de laïcité. Ce qui compte, c'est davantage l'intention que le signe. À l'inverse de cette solution de clarification et d'apaisement, le recours au qualificatif « visible » créerait un climat contraire à celui qui doit régner au sein d'une communauté éducative, conduisant à une chasse permanente au signe religieux visible. Sans doute la rédaction retenue pourra-t-elle connaître des difficultés d'application, du fait de la réactivité de certains : c'est pourquoi l'entrée en vigueur de la loi est reportée à la rentrée qui suivra la promulgation de la loi, de façon à ce que les premières expériences puissent éventuellement être prises en compte dans les textes d'application, étant précisé par ailleurs qu'il y aura lieu d'abroger les circulaires Jospin et Bayrou.

Concluant son propos, M. Xavier Darcos a fait observer que le problème des signes ostensibles ne se limitait pas à la sphère religieuse mais devait également être considérée au regard du principe de non-discrimination. Quel républicain peut accepter le port d'un signe symbolisant l'infériorité ? Que signifie la liberté de conscience quand elle se manifeste par un signe symbolisant la servitude ? Le projet de loi sur le port de signes religieux est donc également un projet de défense du principe d'égalité, en plus d'être un

outil qui aidera concrètement ceux qui, confrontés aux attaques contre le principe de laïcité, attendaient de longue date une telle clarification.

Le président Pascal Clément, relevant que la formulation retenue à l'article premier semble couvrir à la fois un élément objectif et un comportement, a demandé aux ministres de préciser davantage l'apport de cette formulation. Il s'est interrogé sur les tenues et signes religieux auxquels s'appliquera l'interdiction, sur la différence entre un signe « visible » autorisé et un signe « ostensible » interdit, ainsi que sur la définition des mots « signe » et « tenue ». S'agissant du bandana, qui peut être utilisé par les jeunes filles musulmanes à la place du voile, sera-t-il interdit ou autorisé ? Comment sera appréciée la frontière entre l'intention purement esthétique et la manifestation d'une conviction religieuse ? Quelle sera la marge de manœuvre des chefs d'établissement pour mettre en œuvre la loi et quelle place sera laissée au dialogue et à la médiation ? Enfin, les travaux de la mission d'information parlementaire comme ceux de la commission Stasi ayant souligné la nécessité d'accompagner l'interdiction législative de mesures propres à lutter contre les phénomènes communautaristes et à favoriser l'intégration, quelles mesures d'accompagnement sont prévues ?

Le président Jean-Michel Dubernard a également demandé comment ce texte s'appliquerait en pratique et en quoi l'article premier modifiait le droit existant. Évoquant l'extension du projet de loi aux signes politiques, il a rappelé qu'un certain nombre de députés souhaitaient qu'elle vienne en débat, tout en approuvant la réponse apportée sur ce point par la circulaire Jean Zay de 1936. Il a souhaité connaître les modalités d'application de la loi outre-mer en rappelant que la mission présidée par M. Jean-Louis Debré avait jugé qu'elle n'était pas souhaitable, compte tenu des spécificités locales.

En réponse, M. Luc Ferry a apporté les précisions suivantes.

— Il est impératif de ne pas se laisser enfermer dans le débat suivant : la loi va-t-elle tout régler ou bien ne va-t-elle rien régler ? L'application de la loi fera sans doute l'objet de contournements. Cependant elle posera une interdiction claire : les signes ostensibles, tels qu'une kippa, une grande croix ou un foulard, seront prohibés dans l'espace scolaire.

— Le projet de loi constitue une rupture avec la jurisprudence du Conseil d'État dans la mesure où celle-ci fait du port de signes religieux la règle et de leur interdiction l'exception. Désormais, ce sera l'inverse et certains signes seront clairement prohibés.

— L'emploi du mot « ostensible » dans sa forme adverbiale a été préféré à l'adjectif car il doit permettre de mieux faire face à d'éventuels

contournements de la loi. Ainsi il sera possible, le cas échéant, d'étendre le champ d'application de la loi à de nouveaux signes religieux.

— Les bandanas seront interdits si les personnes qui les portent le présentent comme un signe religieux ; dans le cas contraire, le port du bandana dans les établissements scolaires sera autorisé. La loi ne doit pas faire obstacle à ce que le dialogue et la médiation demeurent la règle.

— La loi a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national : son adoption sera l'occasion de réaffirmer, outre le principe républicain de laïcité, l'unicité du territoire de la République. Rien ne s'oppose à ce que la loi s'applique en Alsace-Moselle – même si l'interdiction de signes religieux ostensibles peut surprendre, l'État organisant et finançant dans ces trois départements l'enseignement de la religion – puisque aucun texte de droit local ne réglemente le port des signes religieux. Applicable aux départements d'outre-mer, le texte contient une disposition qui en étend l'application aux collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, où la question relève de l'assemblée territoriale, en vertu du principe de spécialité législative issu de l'article 74 de la Constitution.

— Le ministère de l'Éducation nationale a d'ores et déjà envisagé deux mesures d'accompagnement à la loi. Un livret républicain, en cours de réalisation, est destiné à renouveler profondément l'approche pédagogique de l'éducation civique qui, aujourd'hui, se heurte à deux écueils : celui d'une leçon de morale et celui d'un cours de droit constitutionnel pour enfants. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale réfléchit aux moyens d'améliorer l'enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires.

Complétant ces informations, M. Xavier Darcos a précisé les raisons avancées pour justifier l'emploi du terme ostensible dans sa forme adverbiale : la rédaction retenue doit permettre d'intégrer dans son champ d'application tout phénomène de revendication religieuse ; elle légitime les dispositions des règlements intérieurs des établissements obligeant les élèves à être tête nue. Par ailleurs, la rénovation de l'éducation civique devra être effectuée dès la rentrée prochaine concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi.

M. Michel Vaxès s'est dit défavorable au port de signes, quels qu'ils soient, car ils lui paraissent présenter l'inconvénient de nier la diversité existant au sein de chaque groupe et la pluralité des convictions, ainsi que le dialogue qu'elle devrait permettre. S'agissant de la laïcité, bien que sa définition puisse varier d'une personne à l'autre, il devrait être possible de s'accorder sur l'idée qu'elle n'est pas une victoire de l'État sur les Églises dans le gouvernement des consciences, mais une refondation de la société par la reconnaissance de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme. La

laïcité doit permettre que s'instaure une éthique du débat, au point que l'on peut, comme M. Gabriel Ringlet, se poser la question suivante : « Dieu serait-il laïque ? ». Il s'est demandé en quoi les signes religieux pouvaient porter, en eux-mêmes, atteinte à la liberté de conscience d'autrui. Ici se trouve en effet la limite posée à la liberté de religion par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ce n'est pas le signe, mais le comportement qui trouble l'ordre public établi par la loi. Il est donc impératif de combattre ces comportements. L'interdiction des signes manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse ne modifiera en rien les comportements, mais risque au contraire de les exacerber et il n'est pas exclu de voir apparaître, une fois la loi adoptée, de nouveaux conflits à la faveur de ce que l'historien hongrois Istvan Bibo qualifiait « d'hystérie politique ». Enfin, une nouvelle loi sera-t-elle nécessaire si, par le port d'une barbe, certains lycéens manifestaient demain leur appartenance religieuse ?

M. René Dosière, ayant rappelé sa qualité de membre de la mission parlementaire sur la question du port des signes religieux à l'école, a été sensible aux hommages rendus aux travaux de cette instance, tout en espérant qu'ils ne signifiaient pas l'enterrement de ses conclusions. Présidée et animée par le Président de l'Assemblée nationale, assidûment suivie par les trente membres qui la composaient, la mission, après avoir auditionné de nombreux juristes, constitutionnalistes et personnels représentatifs de l'éducation nationale, a abouti à une conclusion très claire : l'interdiction du port « visible » de signes religieux. Ce terme a été approuvé par la quasi-totalité des membres de la mission, laquelle, au-delà de cette interdiction, a souhaité que soient prises des dispositions complémentaires, notamment le développement d'une formation à la laïcité dans les instituts universitaires de formation des maîtres et dans les établissements scolaires, ainsi que l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions et la promotion de l'égalité de traitement des divers cultes dans les établissements.

Dans la proposition de loi qu'il a déposée, le groupe socialiste a retenu le terme de signe « apparent », synonyme de « visible » ; dans l'article 2 de sa proposition, il a insisté sur la nécessité de la médiation, du dialogue et de la pédagogie. Il a également fait référence au règlement intérieur, qui, seul, peut prendre en compte les circonstances locales et respecter l'autonomie des établissements. Une interrogation persiste concernant l'application de la loi dans les départements d'Alsace-Moselle, qui disposent d'un statut particulier en matière d'enseignement permettant la présence de signes religieux dans de nombreux bâtiments scolaires, signes qui constituent indéniablement des éléments visibles. Enfin, comme l'a relevé la commission Stasi, la laïcité ne se limite pas à l'école et touche des domaines tels que l'hôpital.

En réponse, M. Luc Ferry a indiqué que, si le texte interdit les signes qui sont à la limite de la militance, demeurent autorisés les signes discrets, qui ne troublent pas l'ordre public, ce que ne permettrait pas le choix du terme « visible » ou « apparent » ; dans le même sens, certains membres de la mission parlementaire ont suggéré de recourir aux termes « trop visible ». Par ailleurs, la barbe portée comme un signe religieux tomberait sous le coup de la loi, comme d'autres signes ou comportements, d'où l'intérêt de l'adverbe « ostensiblement ». La pédagogie, le dialogue, la médiation, doivent continuer à s'appliquer, ce que rappelle l'exposé des motifs du projet de loi et ce que précisera la circulaire d'application. En outre, la loi ne devant s'appliquer que pour la rentrée 2004, il sera possible, entre-temps, d'expliquer le nouveau dispositif.

M. Alain Marsaud a estimé que la limitation du champ d'application de la loi aux établissements publics pourrait se traduire par un mouvement des élèves attachés aux signes religieux en direction des établissements privés sous contrat, voire par la création d'établissements spécialisés ayant pour fondement essentiel l'acceptation du port de signes religieux.

M. Guy Geoffroy, après avoir fait observer que les grands principes ne prennent leur valeur que lorsqu'ils trouvent une application concrète incontestable et rappelé qu'il avait eu à faire face en janvier 2002, en tant que chef d'établissement, à un problème de foulard islamique, s'est félicité des termes du projet de loi qui, s'ils ne créent pas un droit entièrement nouveau, permettront de clarifier et de sécuriser la situation. Les chefs d'établissement étaient jusqu'alors trop fréquemment invités par leur hiérarchie à éviter quelque trouble que ce soit. La sécurisation des chefs d'établissement et, à travers eux, des établissements eux-mêmes, passe par la recherche de moyens qui évitent toute tentative de contournement de la loi. Que fera le Gouvernement pour faire appliquer la loi sur l'ensemble du territoire et pour assurer l'insertion, dans tous les règlements intérieurs, de dispositions reprenant les termes de la loi sans laisser de marge d'interprétation trop large ? Le dialogue, certes nécessaire, ne doit pas conduire à une négociation sur la laïcité.

En réponse, M. Luc Ferry a souligné qu'il avait récemment reçu soixante chefs d'établissement pour préparer la future circulaire, dont la parution sera rapide et qui indiquera dans quelles conditions précises les règlements intérieurs devront traduire les impératifs de la loi. De manière générale, la politique ne consiste pas à choisir entre une bonne et une mauvaise solution, ce qui veut dire que la solution retenue n'est sans doute pas exempte de défauts. Les écoles privées sous contrat sont ouvertes à toutes les religions et les jeunes filles qui portent le foulard aujourd'hui pourront, soit entrer dans des

écoles sous contrat, soit suivre les cours du Centre national d'enseignement à distance, soit – et c'est sans doute la solution qui sera très majoritairement choisie – se soumettre à la loi.

M. Claude Goasguen a d'abord relevé l'intérêt évident de légiférer en ce domaine. En effet, la force juridique qui s'attache à la loi est de nature à rassurer les chefs d'établissements et les proviseurs. Il ne faut cependant pas oublier que la loi sera ensuite interprétée par le Conseil d'État, comme l'a confirmé récemment son vice-président. Si l'opportunité du projet est ainsi établie, on peut s'interroger sur son calendrier. Il aurait été préférable d'intégrer ce texte à un projet de loi plus général relatif à la laïcité. Cependant, adopter la loi maintenant permettra son application dès la rentrée 2004.

S'agissant des signes politiques, il apparaît que la circulaire Jean Zay, malgré ses qualités, est mal appliquée, ce qui conduit à sanctionner insuffisamment les démonstrations d'appartenance politique. Il ne faut pas se focaliser sur les symboles religieux : ce qui est gênant ce n'est pas le signe en lui-même mais la démarche ostentatoire qui la soutient, démarche qui est contraire au principe de neutralité. Or, le projet laisse ouverte la question des signes relatifs à l'appartenance à des associations, à des mouvements sectaires, politiques, idéologiques, voire sexuels. Ces formes ostentatoires d'appartenance peuvent pourtant exercer une pression sur les autres élèves, ce qui n'est pas compatible avec le principe de la laïcité. Il est donc nécessaire que le projet vise également ces autres signes ostensibles. Des amendements en ce sens seront déposés.

M. Michel Piron a souligné que le projet présentait le mérite de redonner un contenu au principe de laïcité. Cependant, dès lors que le Conseil d'État semble régir la sémantique, on peut se demander comment la Haute juridiction administrative interprétera la loi. Enfin, interdire les signes ostensibles d'appartenance « religieuse » ne couvrant pas toutes les situations, il serait préférable d'employer le terme « idéologique », qui présenterait l'avantage de prendre en compte les sectes et les autres manifestations non religieuses.

En réponse, M. Luc Ferry a considéré que, si la circulaire Bayrou présentait des avantages politiques, elle n'était pas conforme au droit en vigueur. La circulaire Jean Zay est, elle, conforme à l'état du droit. S'agissant des signes politiques, le problème est donc celui de l'application du droit positif et non de sa modification. Par ailleurs, le Président de la République a rappelé lors du discours du 17 décembre dernier ce que doit être l'école : « *Il n'est pas question, bien sûr, de faire de l'école un lieu d'uniformité, d'anonymat, où seraient proscrits le fait ou l'appartenance religieuse.* ». De surcroît, il convient de rappeler les déclarations de Ferdinand Buisson en 1882 : « *Si, par laïcité de l'enseignement primaire, il fallait entendre la réduction de*

cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fini de notre enseignement national ».

M. Robert Pandraud a demandé s'il n'était pas nécessaire de prohiber également les publicités commerciales dans les établissements scolaires. Il s'est par ailleurs interrogé sur l'incidence de la loi à l'égard des Sikhs.

M. Georges Colombier, après avoir rappelé son attachement à l'école publique et laïque, s'est réjoui du texte du projet de loi, qui procède à une clarification bienvenue pour faire barrage à tous les extrémismes.

M. Claude Gaillard s'est interrogé sur le lien entre l'augmentation des actes antisémites et le projet de loi. Il a ensuite demandé des précisions sur les contours de l'instruction civique, qui pourrait intégrer un enseignement du fait religieux, sur l'application du texte dans les universités, et son incidence sur les sectes. Il a estimé que l'on pouvait s'interroger sur l'opportunité même d'une loi, un ministre ayant déclaré que le problème ne concernait qu'une douzaine de cas en France. De surcroît, si la loi est présentée comme de nature à simplifier la vie des chefs d'établissement, l'accent reste mis sur la médiation. On peut donc se demander si la loi améliorera la situation ou la rendra au contraire plus compliquée.

M. Yves Bur a relevé qu'en Alsace-Moselle le fait religieux se conjugue harmonieusement avec le respect des principes de laïcité. Il s'est réjoui que ce projet s'applique à ces départements, tout en rappelant qu'ils demeuraient très attachés à leur statut particulier. Les élèves de confession musulmane étant nombreux, il s'est demandé s'il ne serait pas opportun d'organiser un enseignement sur l'islam à l'école et souligné que les établissements avaient besoin de règles claires. Il a enfin demandé si le Gouvernement avait l'intention de déclarer l'urgence sur ce texte.

En réponse aux intervenants, **M. Luc Ferry** a donné les informations suivantes :

— Les Sikhs, à l'instar des personnes des autres confessions religieuses, devront se conformer à la nouvelle loi. On peut très bien imaginer, comme c'est déjà le cas, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, où ils sont très présents, qu'une médiation aboutisse à ce que ces derniers renoncent au turban pour lui substituer un signe plus discret.

— Il ne faut pas établir un lien mécanique entre la montée des communautarismes et celle de l'antisémitisme. Néanmoins, dans la quasi-

totalité des cas, les agressions antisémites recensées sont le fait de mouvements communautaires et non de groupes d'extrême-droite. Il s'agit d'un phénomène nouveau, apparu en France depuis la deuxième *Intifada*. Dans ce contexte, la question des signes religieux à l'école ne fait qu'aggraver la situation car dans bien des cas, le port de signes militants est une réaction à d'autres signes militants portés par des élèves. Dans ces conditions, il est indispensable de restaurer la neutralité de l'école, afin que celle-ci ne devienne pas un terrain d'affrontement répercutant les événements de la scène internationale.

— À l'université, la question se pose en des termes différents, dans la mesure où il s'agit d'adultes et non d'enfants.

— Il faut bien sûr insister sur la nécessité de régler la question du voile par le dialogue, la pédagogie et la concertation. Mais le texte législatif, en clarifiant la norme applicable, permettra d'éviter le plus souvent que les décisions fassent l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs ; cela répond aux souhaits des chefs d'établissements.

— Sans régler tous les problèmes, la loi offre un équilibre, permettant de continuer à porter des signes discrets d'appartenance religieuse tout en luttant efficacement contre la montée des affrontements communautaires.

M. Yves Durand a estimé, contrairement aux déclarations selon lesquelles il ne faut pas stigmatiser une religion plus qu'une autre, que le texte de loi aurait un effet de stigmatisation sur l'une d'entre elles. Il a contesté les propos de M. Bur pour rappeler que l'Islam est également une religion « traditionnelle » et qu'il n'y a pas de raison de la distinguer. On peut par ailleurs s'interroger sur la définition à donner au terme « tenue » et souhaiter qu'elle puisse s'appliquer à tous, sans distinction d'aucune religion. On peut ainsi regretter que le texte proposé ne choisisse pas clairement entre une conception de la laïcité exigeante et une laïcité proche de la tolérance ; alors que la première aurait imposé de condamner tout signe « visible » d'appartenance à une religion, la seconde, sur le modèle britannique ou allemand, pouvait se contenter de la situation actuelle et ne nécessitait pas de loi. Le choix de l'adverbe « ostensiblement » ne répond à aucune de ces deux conceptions et exigera de toute façon une interprétation par le juge. Il faut une laïcité stricte, alors que le texte proposé apparaît comme une « loi de circonstance » qui pourrait se révéler plus dangereuse qu'utile. Enfin, la solution pour lutter contre le nomadisme scolaire réside davantage dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement public.

M. Jean-Pierre Decoq, après avoir estimé que le projet de loi apportait une réponse adaptée et mesurée à la question de la montée des communautarismes, a exprimé son désaccord avec la proposition étendant

l'interdiction aux signes politiques, en considérant qu'elle provoquerait une dilution de la problématique spécifiquement religieuse. Il apparaît toutefois que la rédaction choisie par le Gouvernement laisse totalement de côté la question du comportement des élèves en dehors du problème des « signes religieux ». Pour faire face aux cas de refus de certains élèves d'assister à des enseignements, notamment sportifs, le texte du projet de loi aurait dû interdire également les « pratiques » liées à une appartenance religieuse.

M. Jean-Christophe Lagarde a rappelé que le principe de laïcité s'appliquait, certes, à l'école mais qu'il concernait tout d'abord les administrations et impliquait un fonctionnement neutre des pouvoirs publics, tout comme il impose des obligations aux agents publics. En tant que maire, il a souligné qu'il s'attachait à veiller à la neutralité des employés municipaux mais qu'il acceptait en revanche que des femmes voilées s'adressent à ses services en tant qu'usagers. Pour lui, ce projet de loi ne règlera pas le problème des activités militantes et risque de susciter de nouvelles tensions, alors que les cas véritablement litigieux sont très peu nombreux. Il serait préférable, pour régler le problème des jeunes filles voilées, de créer ou d'agrandir des établissements privés confessionnels musulmans. La réponse du ministre concernant les Sikhs est approximative et des précisions doivent être apportées sur ce que signifie l'expression, employée par le ministre, de « signe plus discret » que le turban. Comme ce n'est pas le port des croix ou des kippas qui suscite des difficultés, le projet de loi présente l'inconvénient d'apparaître comme un texte anti-arabe ; la France se révèle incapable de résoudre le problème des relations de l'islam avec les autorités nationales, alors que le problème principal est l'opacité des modes de financement des groupements islamistes.

Pour **M. Christian Vanneste**, la loi apparaît comme un aveu de faiblesse de l'État-nation qui n'a pas réussi à intégrer des citoyens pratiquant des religions non traditionnelles en France. Il serait préférable de proposer le port de l'uniforme dans toutes les écoles, afin de résoudre de multiples problèmes, bien au-delà des signes religieux, comme par exemple l'attachement à certaines marques de vêtements ou le port de certaines tenues vestimentaires excentriques. Le texte risque par ailleurs d'exacerber, chez certaines adolescentes, le désir de se distinguer en portant le voile, car cette pratique ne répond pas seulement à une pression parentale. De surcroît, cette loi risque de favoriser des établissements confessionnels beaucoup plus militants que ne le sont actuellement les établissements privés sous contrat. Il est regrettable que le texte exprime une conception agressive de la laïcité, plutôt qu'une conception moderne qui permettrait d'organiser une véritable neutralité respectueuse de toutes les religions.

En réponse aux intervenants, M. Xavier Darcos a apporté les précisions suivantes.

— Si le terme de « signe » a été préféré à celui de comportement, il doit être compris dans sa signification la plus large : un comportement peut très bien constituer un signe s'il revêt une signification non équivoque pour autrui. Il a donc paru inutile de mentionner dans le texte de la loi la notion de « comportement ».

— Il ne faut pas exagérer les risques d'effet pervers du projet de loi et garder à l'esprit l'inquiétude de la communauté éducative, déstabilisée par le comportement de certains élèves qui, même peu nombreux, remettent en cause le principe de neutralité de l'école. Cette loi n'est pas une réponse agressive qui heurterait les sentiments religieux, mais un outil pour pacifier les relations à l'intérieur de l'école.

— Le maintien du statut particulier d'Alsace-Moselle est compatible avec le projet de loi ; dans les écoles de ces départements, il pourrait être envisagé un enseignement de l'islam, cette religion devant être reconnue au même titre que les autres religions traditionnelles. La loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État a institué les aumôneries dans l'enseignement secondaire ; il n'est pas envisagé de les remettre en cause.

— Le recours à l'uniforme n'est pas exclu, certains départements l'ayant adopté, comme en Outre-mer.

— Des négociations sont en cours avec les représentants de la communauté des Sikhs pour parvenir à un compromis qui éviterait aux élèves de se couper les cheveux, ce qui leur est interdit par leur religion.

Informations relatives à la commission

— La commission a désigné *M. Jean-Michel Dubernard*, rapporteur du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics (*sous réserve de son dépôt*).

— La commission a désigné *Mme Françoise de Panafieu* membre de la mission d'information sur les métiers artistiques en remplacement de *M. Michel Herbillon*.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 20 janvier 2004

Présidence de M. Patrick Ollier, président

Statuant en application de l'article 91 du Règlement, la commission a examiné sur le rapport de **MM. Yves Coussain, Francis Saint-Léger et Jean-Claude Lemoine**, les **amendements** au projet de loi relatif au **développement des territoires ruraux (n° 1058)**.

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

CHAPITRE I^{ER} : **Zones de revitalisation rurale**

Avant l'article 1^{er}

La commission a *repoussé* les amendements n° 1229, n° 1230, n° 1231 de M. Jean Lassalle, l'amendement n° 834 corrigé de M. Michel Roumegoux, l'amendement n° 888 de M. François Brottes.

Article 1^{er} (article 1465 A du code général des impôts) :
Modification des critères de détermination des zones de revitalisation rurale (ZRR)

M. Yves Coussain a retiré les amendements n° 1357 et n° 1358.

Après l'article 1^{er}

La commission a ensuite *repoussé* l'amendement n° 677 de M. Marc Le Fur, l'amendement n° 1327 de M. François Brottes, l'amendement n° 1328 de M. Augustin Bonrepaux, les amendements n° 870 et n° 871 de M. Nicolas Forissier, l'amendement n° 1082 de M. François Vannson.

La commission a *accepté* le sous-amendement n° 826 de M. Yves Coussain à l'amendement n° 310 du Gouvernement, et le sous-amendement n° 824 du même auteur à l'amendement n° 309 du Gouvernement.

La commission a ensuite repoussé l'amendement n° 1079 de M. François Vannson.

Article additionnel après l'article 1^{er} : *Remboursement des sommes non acquittées au titre des exonérations en zone de revitalisation rurale en cas de cessation volontaire d'activité ou de délocalisation de l'entreprise bénéficiaire*

La commission a *accepté* l'amendement n° 827 de M. Yves Coussain.

Après l'article 1^{er}

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1351 de M. Augustin Bonrepaux.

Article additionnel après l'article 1^{er} : *Prolongation de l'exonération de charges sociales dont bénéficient les salariés embauchés en zone de revitalisation rurale*

La commission a *accepté* l'amendement n° 825 de M. Yves Coussain.

Article additionnel après l'article 1^{er} : *Concertation préalable à toute modification de la carte scolaire en zone de revitalisation rurale*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1270 de M. Jean Auclair.

Après l'article 1^{er}

L'amendement n° 865 de M. Jean Auclair est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 1270.

La commission a ensuite *repoussé* l'amendement n° 923 de M. François Brottes, et l'amendement n° 994 corrigé de M. Michel Bouvard.

CHAPITRE II : Activités touristiques en milieu rural

Avant l'article 2

La commission a *repoussé* l'amendement n° 908 de Mme Marylise Lebranchu.

Article 2 (article L. 112-18 [nouveau] du code rural) : *Création des sociétés d'investissement pour le développement rural*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 693 de M. Dominique Juillot.

Après l'article 2

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1260 de Mme Marylise Lebranchu.

Article additionnel après l'article 2 : *Extension aux SIDER des avantages fiscaux accordés aux sociétés d'investissement régional*

La commission a *accepté* l'amendement n° 815 rectifié du Gouvernement, rendant sans objet les amendements n° 678 et n° 679 de M. Marc Le Fur.

Article 3 (article L. 714-3 du code rural) : *Assouplissement de la règle du repos hebdomadaire pour les activités d'agro-tourisme*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 924 de M. François Brottes.

CHAPITRE III : **Dispositions relatives au soutien des activités agricoles**

Article 4 (articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts et article L. 731-15 du code rural) : *Mesures d'allègement des cotisations sociales dues par certains exploitants*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 812 de M. Philippe Armand Martin et l'amendement n° 680 de M. Marc Le Fur.

Puis, elle a *accepté* l'amendement n° 848 du Gouvernement.

Après l'article 4

La commission a *repoussé* les amendements n° 669, 925 et 986 de M. Jean Launay.

Article 5 (articles L. 323-2 et L. 323-12 du code rural) : *Clarification des obligations des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et délais de régularisation des GAEC en retrait d'agrément*

La commission a *accepté* l'amendement n° 717 de M. Jean-Claude Lemoine.

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 749 de M. Jean-Pierre Decool, ainsi que l'amendement n° 810 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier.

Après l'article 5

La commission a *repoussé* l'amendement n° 813 de M. Philippe Armand Martin.

Article additionnel après l'article 5 : *Régime fiscal des activités non agricoles accessoires à des activités agricoles*

La commission a *accepté* l'amendement n° 814 de M. Philippe Armand Martin portant article additionnel après l'article 5, le rapporteur ayant

indiqué avoir déposé un sous-amendement pour ramener à 40 000 euros l'augmentation du seuil d'imposition prévu dans cet amendement, et n'être favorable à l'amendement proposé qu'ainsi sous-amendé.

Article 6 : *Dispositions visant à assouplir les contraintes pesant sur le fonctionnement des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA)*

La commission a repoussé l'amendement n° 811 de M. Philippe Armand Martin et l'amendement n° 1036 de M. Charles de Courson.

Article 7 : *Organisation des assolements en commun dans le cadre du statut du fermage*

La commission a repoussé l'amendement n° 1251 de Mme Christine Boutin, ainsi que le sous-amendement n° 864 de M. Antoine Herth.

Après l'article 7

La commission a repoussé l'amendement n° 860 de M. Philippe Armand Martin et l'amendement n° 1037 de M. Charles de Courson.

Après l'article 8

La commission a repoussé l'amendement n° 712 de M. Martial Saddier, ainsi que l'amendement n° 926 de M. Jean Gaubert.

Après l'article 9

La commission a repoussé l'amendement n° 927 de M. Jean Gaubert.

Article 10 : *Harmonisation du statut économique et fiscal des entreprises équestres*

La commission a accepté le sous-amendement n° 1404 de M. Yves Coussain et l'amendement n° 732 de Mme Sylvia Bassot ainsi sous-amendé.

Puis, elle a repoussé l'amendement n° 739 de M. Jean-Louis Christ, ainsi que l'amendement n° 983 de M. Augustin Bonrepaux.

Article additionnel après l'article 10 : *Régime fiscal applicable aux entreprises spécialisées dans la production et la transformation de graines, semences et plans*

La commission a accepté l'amendement n° 1224 de M. Jean Dionis du Séjour portant article additionnel après l'article 10, prévoyant que la taxe professionnelle est due par les entreprises spécialisées dans la production et la transformation de graines, semences et plans.

Après l'article 10

La commission a repoussé l'amendement n° 682 de M. Marc Le Fur, l'amendement n° 1040 de M. Jean Lassalle, l'amendement n° 733 de M. Frédéric Soulier, l'amendement n° 861 de M. Jean-Paul Charié, ainsi que l'amendement n° 692 de M. Dominique Juillot.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives à l'emploi**Avant l'article 11**

La commission a repoussé l'amendement n° 1256 de M. Bernard Accoyer, l'amendement n° 1298 de M. Jean Auclair.

Article additionnel avant l'article 11 : *Inscription scolaire des enfants des travailleurs saisonniers dans la commune de leur lieu de résidence temporaire*

La commission a accepté l'amendement n° 828 de M. Yves Coussain.

Avant l'article 11

La commission a repoussé l'amendement n° 1086 de M. François Vannson, l'amendement n° 1223 de M. Jean Dionis du Séjour, l'amendement n° 891 de M. François Brottes.

Article additionnel avant l'article 11 : *Réalisation d'une étude d'impact préalablement à une fermeture de classe en milieu rural*

La commission a accepté le sous-amendement n° 1368 de M. Alain Gest, puis elle a repoussé le sous-amendement n° 1369 du même auteur.

Avant l'article 11

La commission a repoussé les amendements n° 889, n° 890 et n° 892 de M. Joël Giraud.

Article 11 (articles L. 127-9 et L. 122-1-1 du code du travail) : *Extension du dispositif des groupements d'employeurs agricoles*

La commission a accepté l'amendement n° 1359 de M. Yves Coussain, ainsi que l'amendement n° 809 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier.

Après l'article 12

La commission a repoussé les amendements n° 753 et n° 782 de M. Jean-Pierre Decool.

Article additionnel après l'article 13 : *Élargissement des travaux pouvant être menés par certains ouvriers communaux en Alsace et en Moselle*

La commission a *accepté* l'amendement n° 783 de M. Antoine Herth.

Après l'article 13

La commission a *repoussé* l'amendement n° 768 de M. Jean-Pierre Dupont et l'amendement n° 1297 de M. Alain Gest.

Article additionnel après l'article 14 : *Assouplissement du champ d'application des conventions et accord collectifs de travail pour les professions agricoles*

La commission a *accepté* l'amendement n° 784 de M. Antoine Herth.

Article 16 (articles L. 931-15 et L. 931-30 [nouveau] du code du travail) : *Adaptation du dispositif du congé individuel de formation aux salariés du monde agricole*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1361 de M. Yves Coussain, ainsi que les amendements n° 1405 et n° 1406 du Gouvernement.

Après l'article 16

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1300 de M. Michel Bouvard, ainsi que l'amendement n° 1273 de M. André Chassaigne.

Article 17 (article L. 953-3 du code du travail) : *Adaptation des dispositions relatives à la formation professionnelle continue au statut de conjoint collaborateur*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1360 de M. Yves Coussain.

Après l'article 18

La commission a *repoussé* l'amendement n° 756 de M. Jean-Pierre Decool, l'amendement n° 830 de M. Dominique Juillot, l'amendement n° 866 de M. Denis Merville, et l'amendement n° 987 de M. Jean Launay.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI**CHAPITRE I^{ER} : Protection des espaces agricoles et naturels périurbains****Avant l'article 19**

La commission a *repoussé* l'amendement n° 956 de M. François Brottes.

Article additionnel avant l'article 19 : *Cartographie des sites dans lesquels les habitations peuvent être endommagées par des phénomènes souterrains de gonflement ou de retrait d'argile*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1234 de M. Jean Dionis du Séjour *portant article additionnel avant l'article 19*, prévoyant que les communes et leurs groupements élaborent une cartographie des sites dans lesquels les habitations peuvent être endommagées par des phénomènes souterrains de gonflement ou de retrait d'argile, les constructeurs devant, dans ces zones, effectuer une étude pour adapter les fondations de ces constructions.

Article additionnel avant l'article 19 : *Modalités d'élimination des déchets abandonnés sur des terrains privés*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1170 de M. François Brottes *portant article additionnel avant l'article 19*, prévoyant que le maire prescrit, ou assure d'office aux frais du propriétaire ou de l'occupant du terrain, après mise en demeure, l'élimination des déchets abandonnés ou déposés sur les parcelles concernées.

Avant l'article 19

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1005 de M. Michel Bouvard.

Article 19 : *Elaboration par la région de périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEANP) et de programmes d'action*

La commission a *repoussé* les amendements n° 937 de M. Daniel Garrigue, n° 118 de Mme Marcelle Ramonet, n° 1284 de M. André Chassaigne, n° 957 de M. François Brottes, n° 119 de Mme Marcelle Ramonet, n° 778 de M. Jean-Pierre Decool, n° 959 de M. François Brottes, n° 711 de M. André Chassaigne, n° 757 de M. Jean-Pierre Decool, n° 748 de M. François Goulard et n° 982 de M. Augustin Bonrepaux.

Après l'article 19 :

La commission a *repoussé* les amendements n° 668 et n° 742 de M. François Goulard.

Article 20 : *Conditions d'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de protection*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1409 du Gouvernement, proposant une rédaction plus précise que celui qu'elle avait déjà accepté à cet article.

Après l'article 20 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 392 de M. Michel Sordi.

CHAPITRE II : Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Article additionnel avant l'article 22 : *Accroissement du nombre maximal de membres des conseils d'administration des SAFER*

La commission a *accepté* l'amendement n° 862 de M. Yves Coussain, *portant article additionnel avant l'article 22*, visant à permettre aux conseils d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de compter jusqu'à 24 membres, contre 18 actuellement.

Article additionnel après l'article 22 : *Intervention des commissions intercommunales d'aménagement foncier pour les opérations d'aménagement foncier en zone forestière*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1367 de M. François Brottes, *portant article additionnel après l'article 22*, visant à permettre l'intervention des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) en matière d'aménagement foncier forestier, au même titre que les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF).

Après l'article 22 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1008 de M. Michel Bouvard, les amendements n° 629 et n° 1087 de M. François Vannson, ainsi que l'amendement n° 1322 de M. François Brottes.

Article 23 : *Nature et déroulement général des opérations d'aménagement foncier rural*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1376 de M. Yves Coussain.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements identiques n° 1295 de M. Alain Gest et n° 772 de M. Jean-Pierre Dupont.

Puis, elle a *accepté* l'amendement n° 849 du Gouvernement.

Après l'article 23 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1171 de M. François Brottes.

Article 24 : Décentralisation des commissions et procédures d'aménagement foncier au profit du conseil général

La commission a *accepté* l'amendement n° 1375 de M. Yves Coussain.

Elle a en revanche *repoussé* l'amendement n° 1291 de M. Alain Gest.

Puis, elle a *accepté* les amendements n° 1374, 1373 et 1372 de M. Yves Coussain.

Article 26 : Modalités financières et techniques de mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier

La commission a *repoussé* l'amendement n° 701 de M. Dominique Juillot.

Puis, elle a *accepté* le sous-amendement n° 1401 de M. Dominique Juillot, ainsi que les sous-amendements n° 854 et n° 855 du Gouvernement, à l'amendement n° 234 qu'elle avait précédemment adopté.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 1379 de M. Yves Coussain.

Article 27 : Suppression de la réorganisation foncière

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1289 de M. Alain Gest.

Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 1380 de M. Yves Coussain.

Article 28 : Aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière

La commission a *accepté* l'amendement n° 850 du Gouvernement, l'amendement n° 704 de M. Dominique Juillot, ainsi que les amendements n° 1382, 1381 et 1383 de M. Yves Coussain.

Article 29 : Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

La commission a *accepté* les amendements n° 1384, 1385, 1386 et 1387 de M. Yves Coussain.

Article 30 : Décentralisation de la procédure de mise en valeur des terres incultes

La commission a *accepté* l'amendement n° 1388 de M. Yves Coussain.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements n° 975 et n° 976 de M. François Brottes.

Article 31 : Décentralisation des procédures de réglementation et de protection des boisements

La commission a *accepté* l'amendement n° 856 du Gouvernement.

Les amendements n° 706 de M. Dominique Juillot et n° 985 de M. François Brottes, sont alors devenus *sans objet*.

Article additionnel après l'article 31 : Coordination

La commission a *accepté* l'amendement n° 1391 de M. Yves Coussain *portant article additionnel après l'article 31* et effectuant une simple coordination.

Article 32 : Adaptation des associations foncières d'aménagement foncier

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1290 de M. Alain Gest.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 851 du Gouvernement, ainsi que l'amendement n° 823 de M. Yves Coussain.

Article 33 : Délais et exceptions pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aménagement foncier

La commission a *accepté* l'amendement n° 1407 du Gouvernement.

L'amendement n° 1392 de M. Yves Coussain est alors devenu *sans objet*.

Article additionnel après l'article 33 : Modalités de suppression des haies

La commission a *accepté* l'amendement n° 831 de Mme Marcelle Ramonet, *portant article additionnel après l'article 33*, visant à préciser les conditions selon lesquelles la suppression de haies pourra être effectuée, le

rapporteur ayant indiqué que cet amendement visait à donner un fondement législatif à une proposition issue du rapport de la mission d'information sur les activités agricoles et la protection de l'environnement.

Article additionnel après l'article 33 : *Etablissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine*

La commission a *accepté* l'amendement n° 829 de Mme Marcelle Ramonet, *portant article additionnel après l'article 33*, visant à simplifier la procédure d'établissement de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, le **rapporteur** ayant indiqué que cet amendement visait à donner un fondement législatif à une proposition issue du rapport de la mission d'information sur les activités agricoles et la protection de l'environnement.

CHAPITRE III : **Rénovation du patrimoine rural bâti**

Avant l'article 34 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 769 de M. Jean-Pierre Dupont ainsi que l'amendement n° 1292 de M. Alain Gest .

Article 34 (article L. 411-57 du code rural) : *Droit de reprise d'un bâtiment présentant un intérêt architectural*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1362 de M. Yves Coussain

Article 35 (articles 39 *quinquies* FD [nouveau] et 1388 *quater* [nouveau] du code général des impôts) : *Dispositions fiscales en faveur de la rénovation des locaux destinés à l'hébergement des salariés saisonniers*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 893 de M. Joël Giraud et l'amendement n° 1227 de M. Jean Lassalle.

Article 36 (article 31 du code général des impôts) : *Déduction forfaitaire d'imposition sur le revenu foncier des loyers perçus en zone de revitalisation rurale*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 981 de M. Augustin Bonrepaux.

Article additionnel après l'article 36 : *Modalités d'application du dispositif d'aide fiscale pour la réhabilitation des logements anciens en Outre-mer*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1408 du Gouvernement.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES**CHAPITRE I^{ER} : Maisons des services publics****Avant l'article 37**

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1030 de M. Christian Estrosi, les amendements n° 1338, n° 1337 et n° 894 de M. François Brottes, l'amendement n° 770 de M. Jean-Pierre Dupont, l'amendement n° 1286 de M. Denis Merville, l'amendement n° 895 de M. François Brottes et l'amendement n° 771 de M. Jean-Pierre Dupont.

Article additionnel avant l'article 37 : *Modification du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1293 de M. Alain Gest.

Article 37 (articles 27 et 27-1 (nouveau) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) : *Développement des services au public dans les zones rurales*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1294 de M. Alain Gest et l'amendement n° 1267 de M. Jean Dionis du Séjour.

Après l'article 37

La commission a *repoussé* l'amendement n° 977 de M. Pascal Terrasse et l'amendement n° 1228 de M. Jean Lassalle.

CHAPITRE II : Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale**Avant l'article 38**

La commission a *repoussé* les amendements n° 1341 de M. François Dosé et n° 741 de M. Alain Gest.

Article 38 (article L. 1511-8 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Aides octroyées par les collectivités locales pour favoriser le maintien ou l'installation de professionnels de santé*

La commission a *accepté* l'amendement n° 853 du Gouvernement ; puis, elle a *repoussé* l'amendement n° 1044 de M. Jean-Luc Prél.

Après l'article 38

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1179 de M. François Brottes, le sous-amendement n° 1307 de M. Louis Cosyns et l'amendement n° 379 de M. Marc Bernier. Elle a également *repoussé* les amendements n° 723 de M. Jean-Claude Lemoine, et les amendements n°s 796, 797, 798 et 800 de M. Louis Cosyns. Après avoir *repoussé* le sous-amendement n° 801 du même auteur, elle a *repoussé* l'amendement n° 378 de M. Marc Bernier.

Article 39 (article L. 177-2 [nouveau] du code de la sécurité sociale) : *Coordination de la politique d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale en faveur des zones rurales*

La commission a *repoussé* les amendements n° 773 de M. Jean-Pierre Dupont et n° 1296 de M. Alain Gest.

Après l'article 39

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1340 de M. François Brottes.

CHAPITRE III : Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux

Article 40 : *Exonération des vétérinaires ruraux de taxe professionnelle pour deux ans*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1378 du Gouvernement. En conséquence, est devenu sans objet l'amendement n° 980 de M. Augustin Bonrepaux.

Après l'article 40

La commission a *repoussé* les amendements n°s 1301 et 1302 de M. Gabriel Biancheri. Puis, elle a *repoussé* les amendements n° 917 corrigé de M. François Brottes et n° 996 corrigé de M. Michel Bouvard, devenus sans objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 1378 du Gouvernement à l'article 40 du projet de loi. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 1303 de M. Gabriel Biancheri.

Article 41 : *Renforcement du maillage du territoire dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux*

La commission a *accepté* les amendements n°s 1320 et 1285 de M. Yves Coussain. Puis, elle a *repoussé* le sous-amendement n° 1402 de Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Après l'article 41

La commission a *repoussé* l'amendement n° 934 de M. Gabriel Biancheri, ainsi que les amendements n° 1033 de M. Christian Estrosi, n° 1288 de M. Denis Merville, n° 1032 de M. Christian Estrosi et n° 1287 de M. Denis Merville.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS

CHAPITRE II : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux

Après l'article 45 : Modalités de constitution des associations foncières pastorales

La commission a *repoussé* l'amendement n° 647 de M. François Vannson ainsi que l'amendement n° 1096 du même auteur.

Article 47 : Droit de passage des troupeaux sur les fonds agricoles abandonnés

La commission a *repoussé* l'amendement n° 961 de M. François Brottes.

Article additionnel après l'article 47 : Chiens de protection de troupeau

La commission a *accepté* l'amendement n° 1261 de M. Daniel Spagnou.

CHAPITRE III : Dispositions relatives à la protection et à la restauration des zones humides

Avant l'article 48

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1049 de M. Philippe Folliot.

Article 48 : Définition des zones humides et intérêt général attaché à leur préservation et leur gestion durable

— Article L. 214-7-1 (nouveau) du code de l'environnement : *Possibilité pour le préfet de délimiter des zones humides pour l'application des régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 874 de M. Jean-Pierre Decool.

Article 49 : Zones humides d'intérêt environnemental particulier et contrôle de l'introduction de nouvelles espèces dans les milieux naturels

La commission a *repoussé* l'amendement n° 875 de M. Jean-Pierre Decool.

Après l'article 49

La commission a *repoussé* l'amendement n° 896 de M. François Brottes.

Article 50 : Zones stratégiques pour la gestion de l'eau

La commission a *repoussé* l'amendement n° 962 de M. François Brottes. Puis, elle a *accepté* les amendements n°s 1319 et 1318 de M. Yves Coussain.

Article 52 : Rôle des associations syndicales autorisées dans les zones humides

La commission a *accepté* l'amendement n° 1317 de M. Yves Coussain.

Après l'article 52

La commission a *repoussé* les amendements n°s 1050 et 1225 de M. Hervé Morin.

Article 53 : Exonération de taxe sur les propriétés foncières non bâties pour les zones humides

La commission a *repoussé* l'amendement n° 897 de M. François Brottes.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la chasse

Avant l'article 54

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1220 de M. Charles de Courson, ainsi que les sous-amendements n°s 1353, 1355 et 1356 du même auteur.

Article additionnel avant l'article 54 : Conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

La commission a été saisie de l'amendement n° 1412 de M. Jean-Claude Lemoine. **Le rapporteur** a indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 274 de la commission, qui risque d'être considéré, en raison de son caractère très détaillé, comme empiétant sur le domaine réglementaire. Suivant son rapporteur, la commission a *accepté* cet amendement.

Article additionnel avant l'article 54 : *Budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1215 de M. Charles de Courson.

Avant l'article 54

La commission a *repoussé* les amendements n°s 1222, 1221, 1218, 1217, 1213 et 1212 de M. Charles de Courson. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 1211 de M. Stéphane Demilly.

Après l'article 54

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1257 de M. Patrice Martin-Lalande.

Article 55 : *Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1204 de M. Charles de Courson.

Section 2 – Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats

— Article L. 414-8 (nouveau) du code de l'environnement : *Objet et procédure d'élaboration des ORGFH*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 900 de M. François Brottes. Puis, elle a *accepté* l'amendement n° 728 de M. Jean-Claude Lemoine.

Après l'article 55

La commission a *repoussé* le sous-amendement n° 1354 de M. Charles de Courson ainsi que les amendements n° 836 de M. Etienne Mourrut et n°s 1329 et 978 de M. Augustin Bonrepaux.

Article additionnel après l'article 55 : *Exclusion de grands prédateurs des territoires réservés au pastoralisme*

La commission a *accepté* l'amendement n° 979 de M. Augustin Bonrepaux.

Article 56 : *Conditions de délivrance et de validation du permis de chasser*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1316 de M. Jean-Claude Lemoine.

Article 57 : Conditions d'exercice de la chasse

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1214 de M. Charles de Courson ainsi que l'amendement n° 1246 de M. Stéphane Demilly.

— Article L. 424-8 du code de l'environnement : *Régime du transport de gibier mort*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1276 de M. Pierre Lang.

Après l'article 57

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1236 de M. Stéphane Demilly.

Article 58 : Schémas départementaux de gestion cynégétique, équilibre agro-sylvo-cynégétique et plans de chasse

Section 2 – Équilibre agro-sylvo-cynégétique

— Article L. 425-4 du code de l'environnement : *Définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1275 de M. Pierre Lang.

— Article L. 425-5 du code de l'environnement : *Agrainage et affouragement*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1274 de M. Pierre Lang.

— Article L. 425-7 (nouveau) du code de l'environnement : *Procédure de demande de plan de chasse*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1314 de M. Jean-Claude Lemoine et *repoussé* l'amendement n° 1240 de M. Stéphane Demilly.

— Article L. 425-11 (nouveau) du code de l'environnement : *Responsabilité financière en cas de non respect du plan de chasse*

La commission a *accepté* l'amendement n° 776 de M. Jean-Claude Lemoine et *repoussé* l'amendement n° 1241 de M. Stéphane Demilly.

— Article L. 425-12 (nouveau) du code de l'environnement : *Remboursement des dépenses de protection des peuplements forestiers*

La commission a *accepté* les amendements n^{os} 857 et 1315 de M. Jean-Claude Lemoine.

Article additionnel après l'article 58 : *Rapport sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour limiter et réparer les dommages causés par certaines espèces protégées*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1259 de M. Patrice Martin-Lalande.

Article 59 : *Indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier*

— Article L. 426-1 du code de l'environnement : *Indemnisation par la fédération départementale des chasseurs des dégâts causés par les grands gibiers aux cultures agricoles et aux récoltes*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 639 de M. Arnaud Lepercq ainsi que l'amendement n° 1216 de M. Charles de Courson et l'amendement n° 1243 de M. Stéphane Demilly.

Article 61 : *Gardes particuliers*

— Article 29-1 (nouveau) du code de procédure pénale : *Conditions d'agrément des gardes particulier de chasse et de pêche*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1219 de M. Charles de Courson. Puis, elle a *accepté* les amendements n°s 775 et 1313 de M. Jean-Claude Lemoine.

Après l'article 61

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1016 de M. Hervé Mariton.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE

Avant l'article 62

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1123 de M. Michel Bouvard, l'amendement n° 1051 de M. Jean Lassalle et l'amendement n° 902 de M. Joël Giraud.

Article 62 (article 1^{er}, article 6bis [nouveau], article 7, article 9, article 9bis, article 42 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) : *Adaptation du fonctionnement institutionnel de la montagne*

La commission a *repoussé* les amendements n° 653 et n° 1101 de M. François Vannson, l'amendement n° 1056 de M. Jean Lassalle, l'amendement n° 1125 de M. Michel Bouvard, l'amendement n° 1124 du même auteur et *accepté* l'amendement n° 1258 de M. Martial Saddier.

Après l'article 62 :

La commission a *repoussé* les amendements n° 1063 et n° 1061 de M. Jean Lassalle, et l'amendement n° 656 de M. François Vannson.

Article 63 (article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales) : *Extension du bénéfice de la taxe de séjour aux établissements publics de coopération intercommunale*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1132 de M. Michel Bouvard, et l'amendement n° 1115 de M. François Vannson. Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 1363 de M. Francis Saint-Léger.

Après l'article 63

La commission a *repoussé* l'amendement n° 903 de M. François Brottes, l'amendement n° 1064 de M. Jean Lassalle, le sous-amendement n° 904 de M. Joël Giraud, l'amendement n° 1197 de M. Henri Nayrou, l'amendement n° 662 de M. François Vannson, l'amendement n° 1065 de M. Jean Lassalle et l'amendement n° 1108 de M. François Vannson.

Article 64 (articles L. 145-9, L. 145-11, L. 122-1 et L. 122-8 du code de l'urbanisme) : *Assouplissement de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN)*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1138 de M. Michel Bouvard. Elle a ensuite *accepté* les amendements n° 1364 et n° 1365 de M. Francis Saint-Léger.

Après l'article 65

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1024 de M. Léonce Deprez, l'amendement n° 665 de M. François Vannson, l'amendement 1068 de M. Jean Lassalle, l'amendement n° 1111 de M. François Vannson, les amendements n° 1147 et n° 1144 de M. Michel Bouvard, l'amendement n° 1268 de M. Hervé Mariton, l'amendement n° 1141 de M. Michel Bouvard, l'amendement n° 1112 de M. François Vannson, l'amendement n° 1069 de M. Jean Lassalle, l'amendement n° 1145 de M. Michel Bouvard, et l'amendement n° 1306 de M. François Vannson.

Article additionnel après l'article 65 : *Exonération de droits de mutation des biens affectés à l'exploitation d'un établissement hôtelier ou d'un centre de vacances privé en zone de revitalisation rurale*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1139 de M. Michel Bouvard.

Après l'article 65 :

La commission a *repoussé* les amendements n° 1027, n° 1028, n° 1029, et n° 1143 de M. Michel Bouvard et l'amendement n° 1321 de M. François Brottes.

Article additionnel après l'article 65 : *Dérogation au nombre d'habitants nécessaire pour l'ouverture d'une officine de pharmacie dans les stations touristiques de montagne*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1137 de M. Michel Bouvard.

Après l'article 65 :

La commission a repoussé les amendements n° 1025 et n° 1026 de M. Léonce Deprez et l'amendement n° 774 de M. Jean-Louis Christ.

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Avant l'article 66

La commission a *repoussé* l'amendement n° 906 de M. Henri Nayrou, l'amendement n° 907 de Mme Marylise Lebranchu, ainsi que l'amendement n° 905 de M. François Brottes.

Article additionnel avant l'article 66 : *Prix unique des correspondances postales de faible poids sur l'ensemble du territoire national*

La commission a *accepté* l'amendement n° 819 de M. Yves Coussain *portant article additionnel avant l'article 66* et prévoyant un prix unique, au niveau national, pour les correspondances postales de moins de 350 grammes.

Avant l'article 66

La commission a *repoussé* l'amendement n° 1249 de M. Stéphane Demilly.

Article 66 : *Rôle de l'enseignement agricole dans le développement local*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 909 de M. Maxime Bono.

Après l'article 66 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 713 de M. André Chassaigne, ainsi que l'amendement n° 858 de M. Hervé Mariton.

Article 67 : *Organisation et rôle des chambres départementales d'agriculture*

La commission a *repoussé* les amendements n° 939 de M. Alfred Trassy-Paillogues, n° 835 de M. Etienne Mourrut, n° 910 de M. Maxime Bono et n° 968 de M. François Brottes.

Article 68 (article L. 512-1 [nouveau] du code rural) : *Organisation et rôle des chambres régionales d'agriculture*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 990 de M. François Brottes.

Article 69 (article L. 513-1 du code rural) : *Rôle de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1393 de M. Yves Coussain.

Article 70 : *Actions menées par les chambres d'agriculture*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1394 de M. Yves Coussain.

Article 71 (article L. 313-3 du code rural) : *Missions et modalités d'intervention du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)*

La commission a *accepté* les amendements n° 1278 et n° 1279 de M. Michel Raison, ainsi que l'amendement n° 1395 de M. Yves Coussain.

Elle a en revanche *repoussé* l'amendement n° 808 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier.

Puis, elle a *accepté* les amendements n° 1396, 1397 et 1398 de M. Yves Coussain.

Article additionnel après l'article 72 : *Consultation du Centre national professionnel de la propriété forestière*

La commission a *accepté* l'amendement n° 832 de M. Dominique Juillot portant *article additionnel après l'article 72* et prévoyant que le Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) dispose d'une compétence consultative sur les questions relatives à la filière-bois, au développement durable de la forêt et à l'aménagement rural.

Après l'article 73

La commission a *repoussé* l'amendement n° 537 de M. André Chassaigne.

Article 74 (articles L. 121-4, L. 134-1 et L. 134-7 du code forestier) : *Contribution de l'Office national des forêts (ONF) au maintien de services publics en zone de revitalisation rurale (ZRR) et clarification des conditions de vente du bois par l'ONF*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1399 de M. Yves Coussain.

Après l'article 74

La commission a *repoussé* l'amendement n° 859 de M. Hervé Mariton et l'amendement n° 691 de M. Dominique Juillot.

Article 75 : *Création d'un établissement public pour la préservation et la gestion du domaine national de Chambord*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1283 du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 75 : *Statut et financement du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1309 de M. Jean Proriot *portant article additionnel après l'article 75* et visant à préciser que le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière est doté de la personnalité civile et peut recouvrer auprès des experts inscrits les cotisations nécessaires à son fonctionnement, après en avoir fixé le montant.

Article additionnel après l'article 75 : *Modernisation du fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)*

La commission a *accepté* les amendements identiques n° 1071 de M. Charles de Courson et n° 1310 de M. Philippe Armand Martin, *portant article additionnel après l'article 75* et visant à moderniser le fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), notamment en adaptant la liste de ses domaines d'intervention et en portant de six à douze le nombre de membres de son bureau exécutif.

Article additionnel après l'article 75 : *Clarification de certains domaines d'intervention du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)*

La commission a *accepté* l'amendement n° 1311 de M. Philippe Armand Martin *portant article additionnel après l'article 75* et visant à clarifier la nature des interventions dont est chargé le CIVC en matière d'organisation de la production, de mise sur le marché des produits et de régulation des marchés.

Article additionnel après l'article 75 : Création d'un Conseil national du Littoral

La commission a *accepté* l'amendement n° 329 de M. Louis Guédon *portant article additionnel après l'article 75* et visant à créer un Conseil national du littoral.

M. Léonce Deprez a jugé, sans la contester, peu cohérent d'adopter cette disposition sans retenir les aménagements qu'il avait proposés aux règles issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral. Il a rappelé avoir été chargé par la commission de présider une mission d'information consacrée à cette législation spécifique.

Le **président Patrick Ollier** a estimé qu'il convenait effectivement de prendre en compte la création de cette mission d'information et a invité M. Léonce Deprez à faire valoir son point de vue en séance publique.

M. Louis Guédon a remercié M. Léonce Deprez de son soutien et a indiqué que la création d'un Conseil national du littoral était demandée par la quasi-unanimité des élus menant une réflexion commune sur les questions relatives au littoral, qu'elles concernent les naufrages ou les « marées noires ».

Il a ajouté que la cohérence territoriale n'était pas toujours assurée le long des côtes françaises et a apporté son soutien à l'idée d'introduire dans le projet de loi un titre spécifique comportant des dispositions destinées à adapter la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral.

Article additionnel après l'article 75 : Institution d'une Conférence de la ruralité

La commission a *accepté* l'amendement n° 1272 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier *portant article additionnel après l'article 75* et prévoyant l'institution d'une Conférence de la ruralité chargée d'évaluer les avancées des politiques de développement des territoires, de faire le bilan des difficultés rencontrées et de proposer des orientations.

Avant l'article 76 :

La commission a *repoussé* les amendements n° 971 et n° 972 de M. Victorin Lurel.

Article 76 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 970 de M. Victorin Lurel.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 1400 de M. Yves Coussain.

Informations relatives à la commission

I – La commission a désigné *M. François-Michel Gonnot* rapporteur pour la proposition de loi (n° 1286), adoptée par le Sénat, portant création des communautés aéroportuaires.

II – *M. Jean-Yves Le Bouillonnec* a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Socialiste a désigné *M. Marc Dolez* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J. O.* du 24/01/2004).

III – *M. Philippe Folliot* a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Union pour la Démocratie Française a désigné *M. Christian Blanc* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J. O.* du 24/01/2004).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mardi 20 janvier 2004

*Présidence de M. Edouard Balladur,
président de la commission des affaires étrangères,
et de M. Guy Teissier, président de la commission de la défense*

M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères, a remercié le ministre des affaires étrangères de venir présenter devant les deux commissions intéressées le projet de loi relatif à l'élargissement de l'OTAN, qui sera examiné par l'Assemblée nationale le 29 janvier prochain. Il a précisé que cette audition permettrait également d'évoquer d'autres questions d'actualité.

M. Dominique de Villepin a souligné que la fin de l'affrontement bipolaire aurait pu entraîner la dissolution de l'OTAN. L'Alliance a cependant réussi à conserver sa pertinence, en relevant le triple défi de l'élargissement, de l'adaptation aux nouvelles menaces et de la réforme de ses structures.

En premier lieu, l'élargissement de l'OTAN permettra de contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité du continent européen : les pays candidats ont, dans le cadre de leur préparation à l'adhésion, conduit d'importantes réformes de leurs outils de défense, par la restructuration de leurs forces et la modernisation de leurs équipements. Les processus simultanés d'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN ont joué un rôle complémentaire, ces deux organisations ayant demandé aux candidats de s'engager à respecter l'ensemble des principes démocratiques fondamentaux. Les pays candidats ont également procédé au règlement de leurs problèmes frontaliers. Enfin, les Alliés ont veillé à ce que l'élargissement de l'OTAN n'aboutisse pas à créer une nouvelle ligne de fracture en Europe, en particulier à l'égard de la Russie. Aussi, un acte fondateur entre l'Alliance et la Russie a-t-il posé les bases d'un partenariat stratégique avec Moscou. Dans ce cadre, les Alliés ont pris des engagements de retenue, tels que le non-déploiement d'armes et de dépôts nucléaires et la limitation des stationnements permanents de l'Alliance sur le territoire des nouveaux membres. Les relations entre l'OTAN et la Russie, gelées lors de la crise du Kosovo, ont repris en 2001 et un nouveau cadre a été mis en place au sommet de Rome, en mai 2002. Le

Conseil OTAN-Russie, auquel la Russie participe comme membre à part entière avec les Alliés, met ainsi en œuvre une coopération approfondie dans des domaines à la fois politiques et techniques, ce qui a permis de renforcer la confiance entre l'Alliance et la Russie sans que l'élargissement de l'OTAN décidé à Prague ne crée de difficulté.

L'OTAN a été amenée à définir de nouveaux modes d'action en raison de l'évolution du contexte stratégique, aujourd'hui marqué par le développement de foyers de crises à la périphérie de la zone euro-atlantique ainsi que par l'apparition des nouvelles menaces que sont la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme. Face à ces évolutions majeures, l'Alliance a été conduite à sortir du champ traditionnel de la défense collective pour s'engager dans la gestion des crises. Les Alliés sont ainsi intervenus en Bosnie et au Kosovo pour imposer la paix, puis pour garantir son maintien.

Cette évolution des missions de l'OTAN a été entérinée par l'adoption, au sommet de Washington en 1999, d'un nouveau concept stratégique qui a affirmé la vocation de l'Alliance à contribuer à la gestion des crises, dans le respect de la Charte des Nations unies, afin de renforcer la sécurité et la stabilité de la région euro-atlantique. Les événements du 11 septembre 2001 ont accéléré cette évolution en entraînant trois conséquences pour l'Alliance. D'un point de vue symbolique, l'activation par les Alliés de l'article 5 du traité de Washington a permis d'affirmer la solidarité avec les États-Unis en assimilant l'acte terroriste à une attaque armée. Sur un plan technique, l'OTAN a engagé des travaux pour permettre à l'outil militaire d'apporter une contribution plus efficace à la lutte contre le terrorisme. Enfin, d'un point de vue politique, l'OTAN a été amenée à s'engager sur de nouveaux théâtres de crises éloignés, menaçant la sécurité et la stabilité de la région euro-atlantique : elle est intervenue en Afghanistan, en prenant le commandement de la force internationale d'assistance à la sécurité de l'Afghanistan (FIAS), et en Irak, en apportant un soutien technique à la Pologne.

L'Alliance s'est dotée de structures plus souples et plus réactives, en procédant à la réforme de la structure de commandement de l'OTAN et à la création d'une nouvelle force de réaction rapide (NRF), visant à fournir une capacité de déploiement immédiat sur un théâtre, avant d'être relayée par d'autres unités.

La France a apporté une contribution essentielle à ce mouvement de rénovation, en conformité avec sa place au sein de l'Alliance. Elle est l'un des premiers contributeurs aux opérations de l'OTAN, avec près de 5 000 hommes engagés dans les forces de stabilisation en Bosnie (SFOR) et au Kosovo (KFOR) et dans la FIAS en Afghanistan. Elle fournit également près

du quart des moyens des premières rotations de la NRF et souhaite encourager la transformation de l'Alliance, afin que celle-ci dispose de capacités militaires plus réactives et mieux adaptées au nouveau contexte de sécurité.

Cet engagement se fait dans le respect de nos principes : la France veille en effet au maintien du contrôle politique exercé par le Conseil atlantique sur les engagements de l'Alliance. Si celle-ci doit pouvoir réagir rapidement face à des situations de crise, une telle réactivité ne signifie pas l'automatisme de notre engagement. Les Alliés, au sein du Conseil, doivent être en mesure de s'assurer du cadre de l'intervention, notamment de la conformité aux principes de la Charte des Nations unies et de l'adéquation des moyens militaires aux objectifs politiques. La France conserve sa position spécifique à l'égard de la structure militaire de l'Alliance : sa participation à la NRF n'a pas modifié le statut de ses forces, qui restent sous commandement national tant que cette dernière n'est pas activée.

L'élargissement et la transformation de l'OTAN sont pleinement compatibles avec la mise en place de l'Europe de la défense. L'Alliance et l'Union européenne ont en effet établi un partenariat stratégique pour la gestion des crises, se traduisant par la mise en place d'un dispositif de coopération entre les deux organisations, désormais opérationnel. La finalisation en décembre 2002 des accords dits de « Berlin plus », pour la mise à disposition de moyens de l'OTAN au profit de l'Union européenne, a permis le déploiement de l'opération Concordia en Macédoine, première intervention militaire de l'Union européenne. L'Union a par ailleurs exprimé sa disponibilité à assurer la relève de l'opération de l'OTAN en Bosnie et le volet militaire de cette nouvelle mission de l'Union européenne devra également être organisé dans le cadre des accords Berlin plus.

Ces opérations illustrent le caractère complémentaire des activités de l'OTAN et de l'Union européenne. Il ne doit pas y avoir concurrence entre les deux organisations, mais complémentarité des efforts de chacune selon sa vocation propre. L'Europe de la défense a réalisé en 2003 d'importants progrès, avec la mise sur pied de deux opérations militaires, en Macédoine, en recourant aux moyens de l'OTAN, et en République démocratique du Congo, de façon autonome. L'Union s'est également dotée d'une stratégie de sécurité, alors que la Convention sur l'avenir de l'Europe et la conférence intergouvernementale ont ouvert la voie à des innovations institutionnelles importantes, telles que les clauses de solidarité et de défense mutuelle et l'instauration d'une coopération structurée. Parallèlement, le Conseil européen a chargé la présidence irlandaise d'examiner les propositions visant à créer un noyau autonome de capacité de planification et de conduite d'opérations.

Ces différents progrès montrent que les efforts pour la transformation de l'OTAN n'empêchent pas la mise en place, par l'Union

européenne, d'une politique européenne ambitieuse en matière de défense et de sécurité. Ces deux processus, comme les élargissements parallèles de l'OTAN et de l'Union européenne, doivent se compléter.

Cet enjeu est important pour la France, qui a soutenu activement à la fois l'élargissement de l'OTAN et celui de l'Union européenne. Les pays qui se préparent à entrer dans ces deux organisations accordent à chacune la même priorité et la France doit s'efforcer, avec eux, de continuer de faire en sorte que les activités de l'OTAN et de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense se renforcent mutuellement.

M. Jacques Myard a rappelé que les fonctions attribuées à l'OTAN ont évolué au cours des dernières années, en passant de la défense collective, définie par l'article 5 du traité de Washington, à la gestion des crises, ce qui s'est traduit par des interventions de l'Alliance hors des frontières de ses États membres. Il est regrettable que cette évolution de grande ampleur n'ait pas fait l'objet d'un débat au sein du Parlement. Il a ensuite interrogé le ministre sur la compatibilité de l'Alliance avec la construction d'une Europe de la défense autonome, rappelant la doctrine du précédent secrétaire d'État américain, Mme Albright, qui avait clairement signifié à Berlin en 1996 que des forces européennes ne pourraient intervenir sur un théâtre donné qu'en accord avec l'OTAN et les États-Unis.

M. Jean-Michel Boucheron a souligné que l'Europe et les États-Unis agissaient conjointement dans nombre de conflits et que l'OTAN pouvait constituer un instrument d'influence pour les pays européens. Toutefois, s'il existe des redondances entre les structures de l'OTAN et celles de ses membres, ce n'est pas entre l'OTAN et les forces européennes, mais bien entre l'OTAN et les États-Unis, comme on l'a vu lors de la guerre du Kosovo. La question de la compatibilité des forces se pose désormais entre celles de l'OTAN et des États-Unis. Il est nécessaire que l'Europe, en sus de sa présence et de son action au sein de l'OTAN, dispose d'une capacité autonome d'action, comme l'ont souhaité la France, l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. À cet égard, la mise en place d'un dispositif de planification militaire autonome impose à l'Europe de définir ses principes d'action : en quoi l'Europe se différencie-t-elle des États-Unis quant à l'analyse de la menace ?

M. Dominique de Villepin a rappelé que la position de la France était régulièrement exposée et discutée au Parlement. Il convient de distinguer l'évolution de la doctrine stratégique de l'Alliance de l'engagement particulier de la France ; c'est ce dernier qui doit faire l'objet d'un débat parlementaire. L'Alliance a pour mission essentielle de répondre aux différentes menaces, dans le cadre d'un mandat de l'ONU ; ce fut le cas lors de son intervention en Afghanistan, mais aussi pour l'Irak, à l'issue des différentes résolutions adoptées au lendemain de la guerre. Le concept stratégique défini par

l'Alliance met en avant la nécessité d'intervenir dans le cadre d'un mandat des Nations unies et ne présente pas d'incompatibilité avec la définition d'une défense européenne. Les propos de Mme Albright s'inscrivaient quant à eux dans un contexte particulier.

La définition par l'Europe d'un concept stratégique propre et d'une analyse des menaces a fait des progrès considérables, grâce aux travaux conduits par M. Javier Solana, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Il est en effet indispensable que l'Europe dispose d'un concept stratégique propre, tenant compte de ses spécificités historiques et géographiques, telles que sa proximité avec le Proche et le Moyen-Orient. De plus, l'Europe a des obligations particulières, notamment en Afrique, comme l'illustre son opération en République démocratique du Congo : plusieurs États européens, emmenés par la France, se sont alors organisés pour intervenir dans cette zone troublée.

Les débats théoriques portant sur la mise en place d'une cellule européenne de planification et de conduite d'opérations et sur ses relations avec l'OTAN, qui disposerait ou non du droit d'exercer un premier refus d'engagement des forces européennes, n'ont en fait que peu de sens : en pratique, les zones pour lesquelles l'Alliance a vocation à intervenir apparaissent clairement, tout comme celles pour lesquelles c'est à l'Europe qu'il revient d'agir. A titre d'exemple, la situation explosive du Soudan, notamment sur le plan humanitaire, pourrait donner lieu à une réflexion commune, les relations entre les Nations unies, l'Europe et l'OTAN constituant un cadre incontournable. La réflexion que l'Europe a engagée sur la définition des menaces doit être poursuivie, afin de prendre en compte toutes les évolutions perceptibles. Les questions relatives à la prolifération, notamment chimique et nucléaire, et à la lutte contre le terrorisme évoluent très rapidement et imposent de mener une réflexion complète et adaptée, résultant d'une étroite concertation entre pays européens. En tout état de cause, il n'est pas question d'un droit de premier refus de l'OTAN sur l'Union européenne.

M. Loïc Bouvard a demandé où en étaient les négociations menées avec les Américains pour que la France soit représentée au nouveau commandement pour la transformation de l'Alliance (ACT), basé à Norfolk.

M. Dominique de Villepin a répondu que la France était le deuxième contributeur de l'OTAN par le nombre de militaires mis à la disposition de l'Alliance et qu'à ce titre elle entendait obtenir un poste d'officier général dans le commandement opérationnel (ACO) et un autre dans l'ACT. Des négociations sont en cours sur ces points avec le secrétaire général de l'OTAN.

M. Guy Teissier, président de la commission de la défense, a rappelé que le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 décembre 2003 avait abouti à plusieurs sujets de satisfaction : l'Union européenne a adopté le document relatif à la stratégie de sécurité européenne présenté par M. Javier Solana ; la mise en place d'une capacité de planification et de conduite des opérations, embryon d'état-major européen a été décidée ; la création d'une agence européenne de l'armement a été approuvée. L'adhésion du Royaume-Uni à ces décisions est également un motif de satisfaction. La question de la direction de l'Agence est aujourd'hui posée. La France et le Royaume-Uni ayant chacun un candidat, comment sera assuré l'arbitrage ?

M. Dominique de Villepin a indiqué que la France et le Royaume-Uni sont deux pays qui réalisent d'importants efforts dans le domaine de la défense et que tous deux ont légitimement vocation à être représentés à la tête de cette agence. La solution sera trouvée par consensus, car se diviser sur un tel sujet serait la pire des hypothèses.

M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères, a noté que la position française au regard des missions de l'OTAN et de ses interventions hors de sa zone traditionnelle semblait consister à ne pas en donner préalablement une définition précise et systématique et a souhaité que le ministre donne confirmation sur ce point.

Il a demandé si la position de la France au sein de l'OTAN depuis une dizaine d'années, caractérisée par une présence dans une partie seulement de ses organismes, était compatible avec l'extension de la zone d'intervention de l'Alliance.

Relevant l'extraordinaire complexité et l'imbrication des structures - qu'elles soient européennes ou atlantiques - qui interviennent dans le domaine de la défense en Europe, il a enfin demandé si l'influence de la France auprès de ses partenaires serait suffisante pour que l'Union européenne affirme son rôle dans le domaine de la défense, sur un pied d'égalité avec les États-Unis, ce qui conduirait à une plus grande clarté dans la répartition des rôles et l'usage des moyens.

M. Dominique de Villepin a confirmé qu'à la différence des missions défensives, les missions régionales de l'OTAN devaient être appréciées au cas par cas, en fonction des circonstances, chaque situation étant un cas d'espèce. Dans le cadre de l'intervention en Irak, l'OTAN n'apporte pour l'instant qu'un soutien logistique au contingent polonais. Une implication plus forte pourrait certes simplifier la tâche des forces de la coalition menée par les États-Unis, mais elle risquerait d'apparaître comme une intervention massive des pays occidentaux au Moyen-Orient, avec des conséquences potentiellement lourdes en matière de terrorisme et de violence.

La position de la France au sein de l'OTAN est singulière, puisque notre pays participe au processus décisionnel par le biais du Conseil atlantique de sécurité, tout en conservant son autonomie. Pour autant, il n'y a pas lieu de remettre en cause ce positionnement qui donne toute satisfaction et qui ne nous a pas empêchés de nous retrouver sur la même position que l'Allemagne. L'extension des missions de l'OTAN et l'éventuelle participation de la France à ces missions relèvent d'une décision spécifiquement politique et non militaire.

La France a fortement contribué aux réformes de structure de l'OTAN, en recherchant une plus grande rapidité et une meilleure clarté des décisions. Malgré ces évolutions, l'Alliance atlantique reste une structure complexe qui rassemble des états d'esprits différents. L'usage et l'expérience des différents théâtres d'opération permettent d'avancer vers une simplification des procédures et une réponse spécifique à chaque mission. Déjà, sur le terrain, on assiste à une évolution plus rapide que par le passé et l'OTAN fait preuve de davantage de souplesse et d'adaptabilité. Une réflexion sur l'acquis des expériences est indispensable.

M. Joël Hart a attiré l'attention sur la différence qui peut exister entre la réalité et la perception que peuvent en avoir certains États. Ainsi, en Macédoine, le gouvernement n'était pas loin de regretter le transfert de commandement de l'OTAN à l'Union européenne. De la même manière, en Irak, la perception par la population de l'action menée par les Américains peut sembler très éloignée de la réalité de la situation.

M. Dominique de Villepin a reconnu la situation spécifique de pays qui entendent se rapprocher à la fois de l'Union européenne et de l'OTAN. L'exigence de sécurité de ces pays, malmenés par l'histoire, est forte. Or, dans la symbolique, l'OTAN représente davantage la protection que l'Union européenne, mais la perception évolue vite, notamment pour les pays qui vont entrer prochainement dans l'Union européenne. L'Europe peut apporter des solutions concrètes aux problèmes du quotidien, alors que l'OTAN est une structure beaucoup plus distante et difficile à appréhender.

Le ministre a ensuite évoqué la prolifération des armes de destruction massive. Il a indiqué que cette question constituait une source de préoccupation majeure pour l'Union européenne. Elle accroît l'instabilité dans des régions déjà fragiles, telles que « l'arc de crise » menant de la Corée du Nord à l'Iran en passant par le Pakistan. Elle représente en outre une menace directe sur notre sécurité. Enfin, elle pourrait favoriser l'acquisition par les groupes terroristes d'armes de destruction massive, en particulier chimiques.

Pour répondre à cette menace, les instruments multilatéraux de non-prolifération doivent être renforcés, dans la mesure où ils bénéficient de la légitimité de la communauté internationale et ont fait la preuve de leur efficacité. Le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) a permis de contenir le nombre d'États détenteurs de l'arme nucléaire. Aux cinq États membres du Conseil de sécurité, s'ajoutent aujourd'hui seulement trois États détenteurs, non membres du TNP : Israël, l'Inde et le Pakistan. Le renforcement de ces instruments suppose de travailler dans trois directions complémentaires. Il convient d'abord de convaincre les États d'adhérer à ces instruments. Cet effort a été fait avec succès en direction de l'Iran, qui a signé un accord de garanties renforcées avec l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Des instruments universels et permanents doivent être prévus et pourraient notamment s'appuyer sur un corps d'inspecteurs du désarmement. Enfin, de nouvelles pistes doivent être ouvertes, à l'instar de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), qui devrait être réinsérée à terme dans le cadre des Nations unies.

La France participe pleinement à ces nouvelles initiatives. Elle a organisé à Paris l'une des trois réunions de préparation de la PSI et participe à des exercices militaires dans ce cadre. Elle est également membre du partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive, dans le cadre du G8. A l'instar du dialogue engagé avec l'Iran, elle subordonne l'octroi d'avantages économiques aux pays dont les intentions suscitent des doutes à des engagements dans le domaine de la non-prolifération. Enfin, elle soutient la poursuite de la réflexion dans ce domaine dans le cadre d'une réunion au plus haut niveau du Conseil de sécurité sur la non-prolifération.

M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères, a demandé si la réalité des efforts accomplis par l'Iran correspondait bien à la teneur de ses engagements.

M. Dominique de Villepin a répondu que les engagements de l'Iran s'articulaient autour de trois points. Tout d'abord, ce pays s'est plié aux exigences de transparence imposées par l'AIEA. Ensuite, l'Iran a signé le protocole additionnel au TNP, mais sa ratification, qui s'inscrit dans un processus complexe, demandera plus de temps. Enfin, l'Iran s'est engagé à suspendre l'enrichissement et le retraitement de son uranium à des fins militaires. Ce dernier point a été évoqué à Londres avec les ministres des affaires étrangères allemand et britannique, car la plus grande vigilance s'impose à cet égard.

M. Jacques Myard a demandé quel était le degré de coopération de l'Inde et du Pakistan à l'atteinte de ces objectifs.

M. Dominique de Villepin a répondu que la situation du sous-continent indien était de fait beaucoup plus difficile, même si, après les vives tensions enregistrées il y a un an, le dialogue reprend aujourd'hui entre les deux pays. L'Inde et le Pakistan ne sont pas parties au TNP et ont acquis leur puissance nucléaire en dehors de tout contrôle international. Partant de cette situation, il est souhaitable d'insérer ces États dans un cadre régional, à l'instar du projet de conférence internationale pour le Golfe persique qui devrait favoriser une meilleure intégration de l'Irak. Il est donc nécessaire d'abaisser les tensions grâce à une régulation et un dialogue menés à l'échelle régionale. Un contrôle pourra ensuite être mis en place dans un cadre multilatéral.

M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères, a demandé si les obligations internationales pesant sur l'Inde et le Pakistan n'étaient pas moins lourdes que celles pesant sur l'Iran.

M. Dominique de Villepin a souligné que la communauté internationale se heurtait à la réalité de programmes déjà très avancés dans le cas de l'Inde et du Pakistan. Un dialogue spécifique s'impose donc dans le cadre d'un projet régional.

M. René Galy-Dejean a demandé quelle serait la position de la France par rapport à d'éventuelles actions préventives menées par les États-Unis contre des pays dont il serait prouvé qu'ils mènent des activités proliférantes.

M. Loïc Bouvard a souhaité avoir des précisions sur la situation de la Corée du Nord et de la Libye.

M. Dominique de Villepin a réaffirmé que la meilleure attitude dans la lutte contre la prolifération était celle privilégiant le dialogue, fût-il musclé. Une action préventive est porteuse de risques et rend plus délicate la gestion de la paix. Les pays proliférants possèdent par ailleurs très souvent une forte identité nationale et religieuse, qui les a poussés à passer à l'acte. Obtenir des engagements de l'Iran par la force serait très hasardeux. Privilégier une action préventive d'intervention conduirait à abandonner l'idée de relations internationales maîtrisées. Elle aurait également pour conséquence fâcheuse de donner un satisfecit aux pays qui disposent déjà de l'arme nucléaire et qui sont en quelque sorte sanctuarisés. Un processus fondé sur le dialogue, spécifique à chaque pays, doit au contraire pouvoir s'amorcer, avant d'être repris dans un cadre multilatéral. Les succès enregistrés en Iran et en Libye illustrent la pertinence de cette démarche. Les discussions en cours sur une résolution du Conseil de sécurité sur la non-prolifération devraient permettre de renforcer le processus de vérification, de même que la création d'un corps d'inspecteurs du

désarmement. Il est en outre nécessaire de traiter à la source les raisons qui ont conduit un État à développer des programmes d'armes de destruction massive. La prolifération peut renaître au même endroit demain ; un suivi par des organismes internationaux doit être complété par des solutions stratégiques régionales, telles que la mise en place de zones de démilitarisation.

Le processus développé avec la Corée du nord est aussi un processus collectif, cinq États étant mobilisés. Un tel processus a été préféré au fait de traduire cet État devant le Conseil de sécurité. Un pays proliférant est en effet un pays qui se sent menacé. Il faut donc, soit faire apparaître que la menace pour lui s'accroît avec sa politique de prolifération, soit l'aider à améliorer son insertion internationale, notamment parmi ses voisins. La Corée du nord doit savoir à la fois qu'elle court des risques à poursuivre son programme et en même temps pouvoir évaluer les avantages dont elle pourrait bénéficier en agissant autrement.

M. Jean-Michel Boucheron a demandé si la légitimité d'une politique de lutte contre la prolifération n'était pas affectée par l'absence d'action concernant Israël.

M. Dominique de Villepin a répondu qu'Israël était convaincu que sa sécurité extérieure n'était pas assurée et que son existence même était menacée. La solution consiste à avancer dans le processus de paix et à insérer Israël dans un climat de sécurité. Pour cela, il faut convaincre Israël qu'il n'y a pas de sécurité possible dans une course au développement d'un appareil sécuritaire et que celle-ci passe au contraire par la paix avec le Liban et la Syrie, l'établissement de relations avec les pays arabes et l'existence reconnue d'un État palestinien. Il convient également de faire avancer les réflexions sur la création de zones démilitarisées. Israël a du reste toujours décrit avec prudence l'état de ses arsenaux stratégiques. Il est certain que des politiques tendant à limiter la viabilité d'un État palestinien ou à empêcher la mise en oeuvre de la feuille de route conduisent à une impasse.

M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères, a demandé au ministre s'il pouvait présenter la situation en Côte d'Ivoire et donner son sentiment sur son évolution.

M. Dominique de Villepin a répondu que, depuis deux mois, des progrès importants avaient été faits. Les ministres des Forces nouvelles ont réintégré le Conseil des ministres, ce qui a permis d'adopter la totalité des projets de loi prévus par les accords de Marcoussis, leur examen s'étant achevé jeudi soir.

La quasi-totalité des points de contrôle entre le nord et le sud du pays a été levée. Le redéploiement de l'administration à l'ouest est déjà en cours. Les prisonniers ont été libérés. Le regroupement des armes légères et le

recensement des armes lourdes sont désormais en bonne voie. Les opérations de regroupement des ex-rebelles ont démarré au nord et à l'ouest. Le président Gbagbo veut maintenant se rendre à Bouaké pour annoncer officiellement la fin de la guerre. Un an après les accords de Marcoussis, le résultat est appréciable.

La phase de l'application concrète des accords de Marcoussis, qui doit conduire à la tenue fin 2005 d'élections libres, est désormais abordée.

La communauté internationale doit s'impliquer concrètement dans la mise en œuvre de ces accords. La France souhaite très fermement, en appui à la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), la mise en place d'une opération de maintien de la paix de l'ONU. Pour conforter le passage à la phase concrète des accords, il faut maintenant passer à la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation des combattants, au redéploiement complet de l'administration et à la préparation des élections. Il s'agit là d'un savoir-faire que maîtrisent parfaitement les Nations unies. Ces missions nécessitent des moyens supérieurs à ceux actuellement déployés par la CEDEAO, un mandat différent et des effectifs élargis comprenant, outre des militaires, des forces de police et de gendarmerie.

Les Nations unies ont aujourd'hui 12 000 personnes en Sierra Leone et en prévoient 15 000 au Libéria. La demande portant sur un effectif de 6 000 hommes en Côte d'Ivoire ne paraît pas déraisonnable. Il faut aussi coordonner le traitement de ces trois crises. Pour cela aussi, l'implication de l'ONU serait un événement très positif.

Bien entendu, comme le souhaitent les Nations unies, les autorités ivoiriennes et la CEDEAO, la France est déterminée à maintenir sa présence militaire jusqu'à la tenue des échéances électorales. Elle souhaite simplement que l'action menée bénéficie de la légitimité accrue que donne l'implication de l'ONU.

Parallèlement, la France a d'ores et déjà réorienté son dispositif de coopération civile : fin 2003, elle a engagé 2,3 millions d'euros en appui aux premières actions de redéploiement de l'administration, de préparation du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, condition essentielle du retour à la paix civile. En 2004, elle devrait consacrer à ces mêmes actions près de vingt-cinq millions d'euros. La communauté internationale, sollicitée, est également prête à prendre sa part de l'assistance nécessaire.

Beaucoup reste à faire, le processus doit encore avancer au cours des prochains mois, mais une bonne part du travail nécessaire a d'ores et déjà été faite. Le choix fait par la France de s'engager avec ses alliés était le bon.

M. Guy Lengagne a demandé au ministre des indications sur la situation en République centrafricaine.

M. Dominique de Villepin a répondu que la situation dans ce pays s'améliorait. La France s'est beaucoup investie pour lui permettre de surmonter la crise. Celle-ci a évolué vers une stabilisation de la situation et on peut espérer une reprise prochaine de la coopération avec la France et avec les autres États ; les relations ont repris avec des pays voisins, tels que le Tchad. Des progrès ont donc été faits et d'autres sont en cours.

Évoquant certaines mésaventures subies par des Français voyageant à bord d'avions à destination des États-Unis, **M. Jacques Myard** a demandé quelle était l'action du ministère des affaires étrangères par rapport à ces situations.

M. Dominique de Villepin a noté que la société américaine est marquée par une obsession de la sécurité, laquelle n'est pas seulement conjoncturelle et imputable aux événements du 11 septembre 2001. L'évolution vers davantage de sécurité est d'ailleurs générale et ne concerne pas seulement les États-Unis. Nos compatriotes doivent en prendre acte.

M. François Loncle a estimé que l'on ne pouvait pas blâmer les autorités américaines sur ce point précis, beaucoup d'autres pays subissant une évolution analogue.

Faisant état d'informations au terme desquelles des responsables polonais considéraient qu'un compromis pouvait rapidement être trouvé sur le projet de Constitution européenne, **M. Edouard Balladur, président de la commission des affaires étrangères**, a demandé au ministre son opinion sur cette éventualité.

M. Dominique de Villepin a répondu que si la volonté d'aboutir le plus tôt possible était partagée par tous, il n'y avait pas aujourd'hui d'évolution de fond, ni de propositions nouvelles. La France va multiplier les rencontres et les occasions de dialogue. Cependant, le projet actuel répond à une ambition européenne forte. Il convient donc de ne pas céder à la tentation de l'affadir.

Répondant ensuite à une question de **M. Pierre Lequiller**, **M. Dominique de Villepin** a ajouté qu'il était persuadé que le temps ferait son effet dans la mesure où l'ambition pour l'Europe n'était pas négociable du point de vue de la France. Le projet de Constitution européenne repose sur deux principes, le principe d'efficacité, qui suppose une commission resserrée, et le principe de démocratie, qui impose le vote à la double majorité. La France souhaite que les avancées soient faites sur la base d'une véritable ambition européenne. Parmi les éléments favorables à ce souhait figure le fait que, dans

l'environnement international actuel, chaque État de l'Union, notamment les nouveaux entrants, voit que son intérêt passe par le renforcement de l'Union européenne. La présidence irlandaise, par son sérieux, son bon sens et sa volonté de compromis, permettra de faire avancer le dossier. Les impulsions que pourront donner la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne viendront en soutien des efforts de l'Irlande.

* *

*

Mercredi 21 janvier 2004

Présidence de M. Edouard Balladur, président

La commission a examiné, sur le rapport de M. Loïc Bouvard, **le projet de loi n° 1107 autorisant la ratification des protocoles au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Roumanie, de la République Slovaque et de la République de Slovénie, signés au siège de l'Alliance atlantique le 26 mars 2003.**

M. Loïc Bouvard, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la décision politique de l'élargissement avait été prise au sommet de l'Alliance atlantique tenu à Prague en novembre 2002, puis avait été finalisée par la signature des protocoles à Bruxelles le 26 mars 2003.

Il a ensuite exposé les raisons de cet élargissement. La conséquence la plus directe de l'élargissement est de permettre aux nouveaux membres de bénéficier de la clause de défense mutuelle de l'article 5 du Traité de Washington. Compte tenu de l'histoire mouvementée de ces nations, ce principe est pour eux, littéralement, d'une importance vitale. De plus, l'appartenance de ces pays à l'Alliance atlantique constituera aussi une garantie pour leur stabilité interne.

L'élargissement aura également un impact pour l'Alliance en tant que telle. En effet, l'élargissement va mettre l'Alliance atlantique aux portes de la Russie. L'Alliance s'étendra dorénavant sur des territoires anciennement soviétiques (Pays Baltes), entrant ainsi de plain-pied dans une zone d'influence traditionnelle de la Russie.

M. Loïc Bouvard a observé que l'attitude de ce pays vis-à-vis du présent élargissement était très différente de celle qu'il avait adoptée avant celui de 1999, car le rapprochement géographique de l'OTAN se double d'un véritable rapprochement stratégique, avec notamment la création du Conseil OTAN/Russie en 2002. La Russie peut ainsi considérer l'OTAN comme un véritable partenaire, et non plus comme une menace militaire directe.

L'autre conséquence de l'élargissement est l'implication croissante de l'Alliance atlantique dans les Balkans. Cette présence directe de l'OTAN devrait permettre à l'Organisation de mieux assurer la stabilité de cette région fragile où elle a joué un rôle majeur dans le retour à la paix.

L'impact militaire et opérationnel de l'élargissement sera beaucoup plus limité. En effet, si l'élargissement a nécessité la modernisation des armées des sept nouveaux membres, celle-ci est loin d'être achevée. La

taille très réduite des forces armées de certains États conduit à relativiser l'impact opérationnel de cet apport, même si les trois pays baltes, ainsi que la Slovaquie et la Slovénie, ont fait de réels efforts de modernisation de leurs armées, en termes d'interopérabilité et de spécialisation. Le cas de la Bulgarie et de la Roumanie se différencie de celui des autres candidats. En effet, les effectifs de leurs armées, ainsi que leur effort budgétaire sont quantitativement significatifs, mais la modernisation des forces armées est encore loin d'être achevée et il faudra encore plusieurs années avant que les unités de ces pays soient entièrement interopérables avec celles de l'OTAN.

M. Loïc Bouvard a ensuite analysé l'environnement politico-stratégique dans lequel s'inscrit l'élargissement de l'OTAN. Il a ainsi constaté que l'attitude des États-Unis à l'égard des Alliances permanentes avait évolué depuis l'intervention au Kosovo, qui a révélé les dysfonctionnements et les pesanteurs induits par une structure multinationale. Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont préféré réunir une coalition *ad hoc* plutôt que d'utiliser le cadre de l'OTAN.

Depuis plusieurs années, la stratégie américaine en Europe a évolué car cette région est devenue moins centrale pour la sécurité des États-Unis. Forte de 300 000 hommes lors de la guerre froide, la présence américaine en Europe s'élève aujourd'hui à environ 100 000 hommes. Au-delà de cet aspect quantitatif, le fossé technologique entre Américains et Européens s'est creusé depuis une décennie, notamment en raison d'une réduction trop prononcée des budgets militaires en Europe.

M. Loïc Bouvard a souligné que, face à cette situation, l'OTAN avait été conduite à faire évoluer ses missions au Sommet de Prague en novembre 2002. L'Alliance doit en effet éviter que son extension géographique ne se traduise par un délitement de son identité. Ainsi, les transformations décidées à Prague devraient-elles permettre à l'Alliance de rester une organisation essentielle pour la sécurité en Europe, notamment pour la gestion des crises, par une adaptation des missions de l'OTAN, pour améliorer son efficacité face aux nouvelles menaces, et par la création d'une Force de réaction rapide très réactive à laquelle la France participera.

L'Alliance atlantique reste un élément essentiel des relations transatlantiques, il est donc important de rappeler que l'Europe de la défense et l'OTAN sont compatibles, comme l'a fait le Président de la République en présentant le 8 janvier dernier ses vœux aux Armées.

M. Loïc Bouvard a estimé que les progrès réalisés par l'Europe de la défense en 2003 avaient pu faire craindre à certains un affaiblissement de l'Alliance atlantique. Ces progrès sont significatifs : sur le plan conceptuel avec la rédaction d'une « stratégie européenne de sécurité », sur le plan

institutionnel avec les dispositions sur la défense du projet de Constitution, et sur le plan opérationnel avec la mise en œuvre par l'Union européenne de ses deux premières opérations militaires de gestion de crise (en Macédoine et en République démocratique du Congo).

Des progrès majeurs ont d'autre part été réalisés concernant les structures de la PESD. A Berlin, en septembre 2003, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont décidé que l'Union européenne devrait disposer d'une « capacité commune de planification », ce qui a fait naître une réelle inquiétude au sein de l'administration Bush. Un compromis sur la nature de cette « capacité commune de planification » a été trouvé lors du Conseil de Bruxelles en décembre 2003. Deux nouvelles structures seront créées : une cellule permanente placée auprès de l'état-major de l'Union européenne pour les opérations menées sans recours aux moyens de l'OTAN ; et une cellule européenne placée au siège de l'Alliance à Mons, pour les opérations de l'Union menées avec les moyens de l'OTAN. Une Alliance plus équilibrée entre les deux rives de l'Atlantique est en effet la condition tant de son efficacité que de l'harmonie entre ses membres.

M. Loïc Bouvard a rappelé, en conclusion, que l'extension du périmètre européen de l'OTAN conduira à sécuriser et à stabiliser le continent européen, et ne remettra pas en cause les progrès intervenus en 2003 dans la construction de l'Europe de la défense. Il a donc demandé à la commission d'adopter le présent projet de loi.

M. Bernard Schreiner a tout d'abord fait remarquer que l'accession à l'OTAN était ressentie par les trois États baltes comme un facteur de sécurisation extrêmement important psychologiquement, même si les données géopolitiques ont changé depuis le 11 septembre 2001. Puis il a demandé lesquels des dix pays qui vont rejoindre l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 sont membres de l'OTAN ou sont susceptibles de le devenir.

Mme Martine Aurillac a souhaité savoir si la décision prise en 1999 de construire un nouveau siège de l'Alliance atlantique à Bruxelles avait été suivie d'effets.

M. François Loncle a estimé que le fond du problème, en la matière, se trouvait dans les rapports que les États-Unis et l'Europe entretiennent. Par exemple, peut-on imaginer, à terme, la création d'un véritable quartier général européen de l'OTAN avec un commandement européen pour une partie des missions de l'Alliance atlantique ? En tout état de cause les réactions modérées des États-Unis face à l'accord issu du Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003 peuvent laisser supposer que des avancées en ce sens sont envisageables.

Le Rapporteur a répondu aux intervenants :

En ce qui concerne l'articulation entre l'élargissement de l'OTAN et celui de l'Union européenne, sur les dix pays qui rejoindront cette dernière, trois - la Pologne, la Hongrie et la République tchèque - ont rejoint l'Alliance dès 1999, cinq sont concernés par l'élargissement en cours - les trois pays baltes, la Slovénie et la Slovaquie - enfin Malte et Chypre n'ont pas vocation à entrer dans l'OTAN. Quant à la Roumanie et à la Bulgarie, elles devraient adhérer à l'Union européenne en 2007.

Sur la construction d'un nouveau siège de l'OTAN, une décision en ce sens a effectivement été prise en 1999, pour des raisons qui ne tiennent pas à l'élargissement mais à des considérations de commodité et de sécurité. Le choix du projet architectural a été fait en 2003, les travaux devant être achevés à l'horizon 2008-2009.

S'agissant des capacités militaires autonomes de l'Union européenne, le compromis trouvé à Bruxelles en décembre 2003 prévoit la mise en place de deux cellules de planification de l'UE : une cellule autonome pour les opérations de l'Union sans recourir aux moyens de l'OTAN, que l'on n'a cependant pas voulu qualifier d'état-major, et une cellule européenne au sein du quartier général de l'OTAN, lorsque l'Union mène une opération avec les moyens de l'OTAN. Ira-t-on à terme vers un véritable état-major européen ? La France semble le souhaiter, mais le Royaume-Uni reste réticent.

Les États-Unis avaient, un temps, envisagé la possibilité de déménager le siège de l'OTAN dans une autre ville que Bruxelles. Mais cette idée est peu réaliste : Bruxelles étant aussi le siège des institutions européennes, l'implantation de l'OTAN dans cette ville permet de contribuer à l'implication des États-Unis en Europe. En effet, en dépit de quelques évolutions récentes, les États-Unis souhaitent rester, militairement, une puissance européenne.

Le Président Edouard Balladur a fait observer que l'accession de ces sept nouveaux pays à l'OTAN, si elle revêtait une signification politique, avait aussi une signification militaire très importante car ces pays bénéficieront d'une garantie de défense collective en entrant dans l'Alliance.

M. Loïc Bouvard a déclaré partager pleinement cette analyse.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la commission a adopté le projet de loi (n° 1107).

*

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Loïc Bouvard, suppléant M. René André, empêché, **le projet de loi n° 47, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense.**

M. Loïc Bouvard a tout d'abord indiqué que la France et la Roumanie avaient repris des relations de coopération militaire dès 1991. Afin de développer cette coopération, nos deux pays ont conclu un accord relatif à la coopération dans le domaine de la défense signé en 1998. Cependant, il faut préciser que cet accord a été principalement conclu afin de pallier l'absence d'un accord sur le statut des forces entre les deux pays. Or, depuis 1999 et la ratification par la France de l'accord sur le statut des forces conclu dans le cadre du partenariat pour la paix (dit « SOFA PPP »), le régime juridique des forces françaises et roumaines présentes dans l'autre pays est réglé.

M. Loïc Bouvard a néanmoins estimé que l'approbation du présent accord devrait permettre de conforter la coopération militaire entre nos deux pays alors que la Roumanie s'apprête à adhérer à l'OTAN. Il lui donnera un cadre juridique plus stable qu'un simple arrangement administratif, et, surtout, il sera le signe de la priorité que la France a donnée à la Roumanie en matière de coopération militaire.

Après avoir souligné que les stipulations de cet accord étaient classiques et comparables avec celles prévalant dans les autres accords de ce type conclus par la France, M. Loïc Bouvard a indiqué que le Rapporteur, M. René André, recommandait d'en autoriser l'approbation.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la commission a adopté le projet de loi (n° 47).

*

La commission a examiné, sur le rapport de M. Jacques Remiller, **le projet de loi n° 557 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements des États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile (ensemble une annexe), fait à Washington le 29 janvier 1998.**

M. Jacques Remiller a expliqué que la Station spatiale était l'un des programmes scientifiques et technologiques majeurs de ce siècle, s'agissant d'un laboratoire multidisciplinaire de longue durée, habité de façon permanente

par des équipages successifs d'astronautes qui travaillent à bord pendant des périodes de trois à six mois.

La coopération internationale destinée à mettre en œuvre le programme a été fondée par un premier accord en 1988, qui a été suivi d'un deuxième le 29 janvier 1998, afin de prendre en compte l'entrée de la Russie dans la coopération. C'est ce deuxième accord qui fait l'objet du présent projet de loi.

Le premier élément de la Station spatiale a été mis en orbite en 1998, puis ont été adjoints d'autres éléments, jusqu'à l'arrivée de la première équipe de cosmonautes le 2 novembre 2000. La France a procédé à six vols d'astronautes en coopération bilatérale avec la NASA, auxquels a notamment participé Mme Claudie Haigneré, actuel Ministre délégué à la recherche et aux nouvelles technologies.

La question de la priorité plus ou moins grande que l'on doit accorder aux vols habités divise la communauté scientifique française, et parfois aussi les responsables politiques. Cependant, tous admettent que ce programme offre aux principales agences spatiales mondiales, et donc à l'Agence spatiale européenne et au Centre national d'études spatiales, la possibilité d'apprendre à travailler ensemble. Seul un tel programme permet en outre d'envisager la réalisation de missions futures d'exploration du système solaire qui ne sont pas réalisables par une seule puissance.

La NASA a défini le concept de la Station spatiale internationale (SSI) en 1984, et le Président Reagan a proposé aux partenaires potentiels de participer à la construction et à l'utilisation de cette infrastructure, ce que l'Agence spatiale européenne et ses États Membres ont accepté dès 1985.

Le présent Accord a été signé entre les États-Unis, la Russie, le Canada, le Japon et onze pays européens collectivement appelés le Partenaire européen. Il est entré en vigueur le 27 mars 2001 après sa ratification par le Japon, les États-Unis, la Russie et le Canada. Seule, l'Europe n'a pas ratifié l'Accord à l'époque.

L'accident de Columbia le 16 janvier 2003 a interrompu les vols de navettes qui ne devraient reprendre que fin 2004, voire début 2005. Cet échec a donné lieu aux États-Unis à un débat sur la politique d'exploration spatiale humaine, et un comité indépendant de la NASA a été nommé en 2003 pour établir une nouvelle vision dans le domaine des vols habités et proposer des orientations.

La contribution de l'Europe à la Station consiste en la fourniture des éléments suivants :

- le laboratoire pressurisé Columbus, développé sous maîtrise d'œuvre allemande chez EADS-ST. Le financement prévu pour le développement est de l'ordre de 1,2 milliard d'euros. Columbus ne pourrait être lancé qu'à partir de 2007 ;

- des conteneurs logistiques pressurisés assurant le soutien opérationnel : ils sont développés sous maîtrise d'œuvre d'Alenia avec un financement prévu de l'ordre de 300 millions d'euros.

- des véhicules de transfert orbital (ATV) délivrant la poussée nécessaire pour procéder à des corrections d'orbite. Le premier véhicule de transfert orbital ATV a été développé par EADS en France, aux Mureaux, et les ATV de production seront produits par EADS à Brême.

La part des ressources correspondant à la part estimée de la contribution du Partenaire européen est de 8,3% de la totalité, hors la contribution de la Russie.

Le coût général de la station est difficile à établir, car chaque Partenaire apporte sa contribution en nature. Depuis 1985, le Congrès américain a déjà attribué 32 milliards au programme. La part européenne est d'environ 5 milliards d'euros. Le montant des contributions japonaises, canadienne et russe n'est pas connu.

Dès la signature du traité, les Partenaires ont commencé à remplir leurs obligations. La France participe au programme par le biais de l'Agence spatiale européenne. Elle a souscrit en 1995 au programme européen de développement de la Station spatiale à hauteur de 27,6 % d'une enveloppe globale de 2,6 milliards d'unités de compte de l'époque, ce qui correspond aujourd'hui à environ autant d'euros. Elle a ensuite souscrit, en 1999, à la phase préliminaire du programme d'exploitation de la Station (2000-2004). La France participe également aux programmes d'utilisation de la Station ainsi qu'au programme de véhicule de retour d'équipage, le CRV, mais ce programme a été suspendu par la NASA. L'ATV, c'est-à-dire le Véhicule de transport automatique, sera construit ultérieurement par l'Agence spatiale européenne sous la maîtrise d'œuvre du CNES.

L'engagement global de la France représente 25,6 % de la participation européenne pour les programmes de vols habités. La contribution de la France à l'ASE est de 685 millions d'euros pour 2004, soit environ la moitié de la subvention du CNES qui est de 1,3 milliard d'euros pour la même année.

La France a manifesté un certain manque d'empressement à ratifier le présent projet. Le précédent gouvernement a manifesté des hésitations sur le caractère prioritaire du programme pour notre pays. Le Ministre de la Recherche avait alors souhaité, avant d'engager la procédure d'approbation, recevoir l'assurance que les coûts prévus ne seraient pas dépassés. Nos engagements vis-à-vis de l'Agence spatiale européenne ont néanmoins été honorés pendant cette période.

Aujourd'hui, les doutes sont levés et la ratification doit être effectuée. La France est le dernier pays à y procéder, les onze partenaires européens ayant déjà ratifié l'accord.

Mais les incertitudes viennent aujourd'hui des États-Unis. Le Président Bush a annoncé le 14 janvier 2004 un nouveau programme spatial consistant à mettre en œuvre des vols habités vers la Lune pendant la prochaine décennie, afin de disposer d'une base à partir de laquelle pourraient décoller des engins spatiaux à destination de Mars. On peut dès lors s'interroger sur l'avenir de la Station spatiale internationale, prévue pour fonctionner jusqu'en 2015, si ce nouveau programme venait à être adopté. Il est regrettable que les États-Unis n'engagent aucune concertation avec leur partenaire européen sur les orientations à donner aux futurs programmes spatiaux (dont les coûts sont énormes), alors qu'il s'agira obligatoirement d'une coopération internationale.

M. Gilbert Gantier a souligné que l'on était en droit de se demander si les annonces faites récemment par George W. Bush et portant sur le lancement d'un nouveau programme de conquête spatiale étaient compatibles avec le maintien de ce programme de station spatiale internationale. Les États-Unis ne risquent-ils pas de se désolidariser de ce projet ? Quelle sera alors l'attitude de la France dans cette hypothèse ? Doit-elle engager des crédits importants dans ce programme s'il doit être abandonné à mi-course ?

Le Rapporteur a répondu qu'il était difficile de savoir aujourd'hui si les raisons de l'annonce du Président américain sont circonstanciées ou s'il s'agit d'une désaffection vis-à-vis du programme portant sur la Station spatiale.

Le Président Edouard Balladur a fait observer que ce projet de station spatiale internationale représentait également un engagement pour les États-Unis qui ne pouvaient l'abandonner sans rompre un accord international.

M. François Loncle a fait remarquer que la position adoptée sur ce texte par le précédent Ministre de la Recherche, qui témoignait d'une certaine réticence de sa part devant l'importance des coûts financiers que représente ce programme, était fondée. Il a indiqué que le groupe socialiste s'abstiendrait sur ce projet de loi.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la commission a adopté le projet de loi (n° 557).

*

La commission a examiné, sur le rapport de Mme Danielle Bousquet, **le projet de loi n° 1252 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, le projet de loi n° 1253 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) et le projet de loi n° 1254 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

Mme Danielle Bousquet a procédé à une présentation générale des trois projets de loi (n^{os} 1252, 1253 et 1254) autorisant la ratification d'accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Tadjikistan.

Les accords de promotion et de protection réciproques des investissements ont pour but d'établir, pour une durée initiale tacitement reconductible de dix ou vingt ans, des conditions de protection minimales au bénéfice de l'investisseur.

Par ces accords, les pays d'accueil doivent, après avoir accepté l'investissement, assurer à ce dernier, un traitement juste et équitable en droit et en fait et une protection et une sécurité pleines et entières.

Outre ces dispositions de non-discrimination, ces conventions protègent l'investisseur contre les risques d'expropriation et de nationalisation dans le pays d'accueil et garantissent le libre transfert des revenus de l'investissement.

La Rapporteuse a rappelé que les conventions prévoient la possibilité de règlement des différends entre un investisseur et l'État d'accueil si, dans le cadre d'un litige, les procédures de conciliation ou de concertation amiable n'ont pas abouti dans un délai fixé. Le plus souvent, il est fait référence à la procédure du CIRDI (Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement).

Mme Danielle Bousquet a ensuite détaillé le contenu des trois accords, en précisant quelles étaient les spécificités pour chacun des trois pays qu'ils impliquent.

Dans le cadre de l'accord que la France a signé le 12 mai 2003 avec **la République islamique d'Iran**, la Rapporteuse a souligné que celui-ci n'empêchait pas les Parties de prendre des mesures de nature à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

L'accord avec **la République démocratique fédérale d'Ethiopie** a été signé le 25 juin 2003, et conclu pour une durée initiale de vingt ans. La Rapporteuse a précisé les données propres à cet accord, et a fait référence à son article 3, selon lequel les Parties s'engagent à examiner avec bienveillance, dans le cadre de leur droit interne, les demandes de visas et d'autorisations de séjour et de travail introduites par des nationaux de l'autre Partie contractante, dès lors qu'elles sont en relation avec des investissements de cette Partie.

Le troisième accord, conclu le 4 décembre 2002 pour une durée initiale de dix ans avec **la République du Tadjikistan**, contient les clauses classiques du droit international de la protection de l'investissement étranger, et offre ainsi aux investisseurs français au Tadjikistan une protection complète et cohérente contre le risque politique.

En conclusion, la Rapporteuse a rappelé que la France a aujourd'hui pratiquement signé des accords avec toutes les zones coïncidant avec les champs de sa présence économique. Ces conventions bilatérales d'investissement représentent des instruments juridiques classiques au service de la politique économique extérieure de la France.

Mais bien souvent les modèles actuels de conventions ne prennent pas en compte les nouveaux risques. Les supports conventionnels existants apportent certes une couverture géographique quasi-totale, mais leur portée s'arrête à la protection des risques de nationalisation et d'expropriation, au sens traditionnel des termes.

Après l'échec de la Conférence de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à Cancun et compte tenu des fortes dissensions qui ont fait avorter le projet d'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI). Mme Danielle Bousquet a jugé essentiel que la France dispose d'instruments juridiques préservant les intérêts des investisseurs et des entreprises, notamment les PME, présentes à l'étranger.

Il lui a semblé en outre indispensable de communautariser le droit des investissements à l'étranger, et d'adopter une convention européenne d'investissement avec les pays tiers.

M. Gilbert Gantier a tenu à féliciter la Rapporteure pour son excellente présentation, et a voulu connaître le montant exact des investissements français dans les trois pays concernés.

Mme Danielle Bousquet a répondu que ces précisions seraient données dans le rapport mais que les investissements en Éthiopie et au Tadjikistan restaient très modestes par rapport aux investissements français effectués en Iran.

Conformément aux conclusions de la Rapporteure, la commission a successivement adopté les trois projets de loi (n^{os} 1252, 1253 et 1254)

Informations relatives à la commission

Ont été nommés, le mercredi 21 janvier :

– *M. François Loncle*, rapporteur pour :

- le projet de loi n^o 1327 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole),

- le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n^o 1330).

– *M. Jacques Remiller*, rapporteur pour le projet de loi n^o 1328 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres, signées le 26 novembre et le 30 décembre 2002, complétant le traité du 7 juillet 1998 entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

– *M. Jean-Jacques Guillet*, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre la République française, la communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ensemble deux protocoles) (n^o 1329).

– *M. Bruno Bourg-Broc*, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française, d'une part, et le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement de la communauté française, le gouvernement de la région wallonne et le gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organisme publics locaux (n^o 1331).

– *Mme Danielle Bousquet*, rapporteure pour le projet de loi n^o 1334, autorisant l'approbation de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, conjointe au Conseil de l'Europe et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Mardi 20 janvier 2004

*Présidence de M. Guy Teissier, président de la commission de la défense
et de M. Edouard Balladur,
président de la commission des affaires étrangères,*

Voir le compte rendu de cette audition page 5661

Informations relatives à la commission

M. Christian Blanc a donné sa démission de membre de la commission de la défense et des forces armées.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Union pour la Démocratie Française a désigné M. Philippe Folliot pour siéger à la commission de la défense et des forces armées (J. O. du 24/01/2004).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

Mardi 20 janvier 2004*Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président*

La commission des Finances a procédé à l'examen de deux propositions de résolution tendant à créer des commissions d'enquête, qu'elle a décidé de joindre.

M. François Goulard, Rapporteur, a estimé que l'historique des faits qui motivent les deux propositions de résolution dont la commission est saisie pouvait être relativement bref, dans la mesure où il s'agit soit d'enjeux que la commission connaît bien et sur lesquels elle s'est investie depuis longtemps, soit de faits qui ont été très largement commentés et sont assez bien connus. Les propositions de résolution portent sur deux enjeux distincts : sur le Consortium de réalisation (CDR) et l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), d'une part ; sur l'affaire dite « *Executive Life* », d'autre part. Il faut rappeler que l'EPFR est l'organisme de surveillance du CDR. Ce dernier, qui est une société anonyme, a été chargé de céder les 28,356 milliards d'euros d'actifs transférés par le Crédit Lyonnais. Comme l'a rappelé devant la commission le député représentant l'Assemblée nationale au conseil d'administration de l'EPFR, M. Charles de Courson, le 24 septembre 2003, les missions du CDR et de l'EPFR sont quasiment achevées. En effet, à la fin de 2002, en valeur brute comptable, il ne restait plus au CDR que 3,3 milliards d'euros d'actifs à céder, soit environ 11 % du montant total. Ces actifs ayant été provisionnés à 74 % dans les comptes du CDR, l'actif net résiduel s'établit à 866 millions d'euros, et ne devrait plus représenter que 400 millions d'euros à la fin de 2003. Le coût du fonctionnement de l'EPFR est nul, à la différence de celui du CDR. Celui-ci a pu compter jusqu'à 1.000 agents. Il n'en emploie plus qu'une centaine aujourd'hui, et n'en emploiera plus aucun à la fin de 2004. Le moment de dissoudre le CDR et l'EPFR est donc proche. Le Gouvernement souhaiterait maintenir le CDR pendant encore deux à trois ans, le temps de liquider les actifs, et conserver l'EPFR jusqu'en 2014, date de la fin du remboursement du prêt contracté auprès du Crédit Lyonnais, soit 10 à 11 milliards d'euros. Dès lors que le stock d'actifs à réaliser par le CDR s'est considérablement réduit, les ressources de l'EPFR pour faire face aux échéances du prêt du Crédit Lyonnais sont

désormais quasi-exclusivement le produit des dotations consenties par l'État, et l'on observe que le montant des dotations à l'EPFR décroît régulièrement, depuis 1998.

S'agissant de l'affaire dite « *Executive Life* », un bref rappel chronologique est utile. Le Crédit Lyonnais, aujourd'hui filiale du Crédit Agricole, est accusé d'avoir organisé au début des années 1990, le rachat de l'assureur californien *Executive Life* de façon illégale, par l'intermédiaire de MAAF, à un moment où la loi américaine interdisait à toute banque de posséder plus de 25 % d'une société d'assurance. En 1991, *Executive Life* est en faillite. Deux opérations sont engagées par les autorités américaines pour la sauver : la vente des actifs de la compagnie, tenus pour être principalement des obligations à très hauts risques, dites « *junks bonds* » et la reprise de la compagnie elle-même. Sur le premier aspect, c'est le Crédit Lyonnais, via sa filiale Altus Finance, qui rachète le portefeuille d'obligations fin 1991, dont Artémis devient finalement en partie propriétaire en décembre 1992. C'est la seconde initiative du commissaire aux assurances américain, le rachat d'*Executive Life* elle-même par la MAAF et un groupe d'investisseurs, qui est dénoncée aux autorités américaines comme une opération de montage d'Altus Finance visant à contourner la réglementation américaine.

Entre temps, en 1994 et 1995, Artémis prend le contrôle d'*Executive Life*, rebaptisée *Aurora*. Des procédures pénale, civile et réglementaire sont ouvertes en février 1999. Après de longs développements, le gouvernement français, qui négocie notamment pour le compte du CDR, accepte le 2 septembre 2003 un accord de principe avec le procureur fédéral de Californie, afin d'éviter un procès au pénal et de limiter la reconnaissance de culpabilité. Mi-octobre, le gouvernement français décide de ne pas accepter les demandes nouvelles auxquelles le procureur fédéral de Californie subordonne désormais l'accord, parce qu'elles apparaissent de nature à en affaiblir la sécurité juridique et, par voie de conséquence, la protection des intérêts de l'État. Après que des négociations très serrées se déroulent entre les différentes parties, le ministre des Finances confirme, le 15 décembre 2003, qu'un accord de principe est finalement obtenu. La justice pénale américaine et les parties françaises ont donc signé, mi-décembre, un accord amiable. Afin de mettre un terme aux poursuites pénales, ces parties ont accepté de payer 770 millions de dollars, soit 572 millions d'euros, sous forme d'amendes et de provisions pour le civil, dont 475 millions de dollars à la charge de l'État et une amende de 100 millions de dollars pour le Crédit Lyonnais. Sur les 475 millions de dollars, 100 millions sont versés au titre de l'amende de la *Federal Reserve* (le CDR étant garant du Crédit Lyonnais) et 375 millions de dollars constituent un à-valoir sur l'issue des procédures civiles, dont la moitié, soit 187 millions, sont potentiellement récupérables pour l'État français. C'est cet accord qui doit être entériné par un juge fédéral très prochainement. C'est donc à ce moment

que la transaction pénale sera définitive, revêtant l'autorité de la chose jugée. Quant à la procédure civile, elle est loin d'être close. Les auditions sur le volet civil de l'affaire viennent à peine de débiter. Une transaction amiable n'est pas exclue, faute de quoi un procès civil aurait lieu, probablement en février 2005.

Il ressort des dispositions combinées de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des articles 140, 140-1 et 141 du règlement de l'Assemblée nationale que la recevabilité des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est soumise à deux conditions cumulatives : les propositions doivent déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion ; les faits ayant motivé le dépôt des propositions ne doivent pas faire l'objet de poursuites judiciaires. La première condition peut être considérée comme satisfaite en l'espèce. La seconde condition, en revanche, paraît se poser comme un obstacle à la création d'une commission d'enquête, et ce, tant s'agissant de la première proposition de résolution que de la seconde. La réponse du Garde des Sceaux à la notification de dépôt de la proposition de résolution de M. Gilbert Gantier, transmise au Président de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2003, indique qu'un certain nombre d'informations judiciaires sont en cours devant le tribunal de grande instance de Paris portant sur des faits d'abus de biens sociaux ou d'escroquerie au préjudice des filiales du Crédit Lyonnais, et notamment de la société Altus Finance. Pour trois de ces informations judiciaires, le CDR s'est constitué partie civile. En ce qui concerne le cas particulier de l'affaire « *Executive Life* », cette même réponse indiquait qu'une information judiciaire pour abus de biens sociaux au préjudice de la société Altus Finance était en cours devant le tribunal de grande instance de Paris, portant sur des faits en relation directe avec l'affaire dite « *Executive Life* ». En effet, la cession par le groupe MAAF à une filiale d'Altus Finance de la société Financière de Banque et Union Meunière et de la société Immobilière de Port-Royal à un prix surévalué est en cause, en rémunération d'une opération de portage qui aurait été accomplie par la MAAF pour Altus Finance au moment de la reprise de l'activité d'assurance de la société *Executive Life*. Enfin, la réponse du Garde des Sceaux à la notification de dépôt de la proposition de résolution de M. Éric Besson, transmise au Président de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2004, indique finalement qu'une procédure pénale est actuellement en cours pour abus de biens sociaux, recel et présentation de faux bilans commis au préjudice des sociétés Altus Finance et SBT BATIF dans le cadre du portage accompli par la MAAF au moment de la reprise de l'activité d'assurance d'*Executive Life*.

L'examen de la recevabilité de ces propositions de résolution n'épuise pas, loin de là, l'analyse qui doit en être faite. D'un côté, on peut croire que la mission du CDR, qui est quasiment achevée, ne justifie pas la

création d'une commission d'enquête. Le CDR a fait et fait encore l'objet de nombreux contrôles externes, qu'il s'agisse de l'EPFR, de la mission de contrôle du CDR, des services du ministère des Finances et, le cas échéant, de la Cour des comptes, de la commission bancaire et, bien entendu, du travail du Rapporteur spécial sur les entreprises publiques. D'autre part, il faut avoir à l'esprit, s'agissant de l'affaire *Executive Life*, que tout ce qui sera dit ne sera pas sans influence sur la procédure civile actuellement en cours et pourrait être utilisé contre les intérêts français.

C'est pour ces raisons qu'il paraît opportun de rejeter les deux propositions de résolution au bénéfice, peut être, de la création d'une mission d'information, sur un mode moins solennel, en attendant que la procédure civile soit plus avancée. Cette solution emporterait moins de risques d'interférence.

M. Gilbert Gantier a insisté sur le fait qu'il s'agit d'une affaire complexe qui est au cœur du travail parlementaire de contrôle de la dépense publique. L'idée du dépôt de la proposition de résolution lui est venue quand il a appris que l'État allait devoir verser des sommes importantes, estimées alors entre 750 et 850 millions de dollars. Au vu des informations données par le Rapporteur, l'État est effectivement condamné à payer 100 millions de dollars au titre d'une amende, le reste étant un à-valoir sur une éventuelle responsabilité civile.

Tout citoyen a le droit de savoir où est la cause de ces pénalités et quels en sont les responsables. Le Parlement devra établir dans quelles conditions exactes la responsabilité de l'État a été engagée. Il faudra aussi savoir le montant précis des dommages-intérêts qui devront être versés et sur quel chapitre budgétaire toutes ces sommes seront inscrites.

Certes, une commission d'enquête ne peut travailler sur un sujet déjà couvert par une procédure judiciaire, mais il n'y a pas de lien entre la responsabilité de l'État et les poursuites engagées contre les autres parties en cause, telles que la MAAF ou Altus Finance. La lettre du Garde des sceaux n'établit qu'un lien ténu et partiel entre les affaires citées et l'objet de la proposition de résolution. L'objection est aisée à contourner. S'il est avéré que les dommages civils atteignent 375 millions de dollars, il n'est pas sérieux de prétendre qu'une commission d'enquête n'est pas justifiée, dès lors qu'elle répond à la question du fait générateur. Les pouvoirs d'une mission d'information sont inférieurs à ceux d'une commission d'enquête, notamment au regard de la possibilité de déférer un témoin et de le faire témoigner sous serment. Une commission d'enquête ne s'intéresserait qu'au fait générateur de cette affaire, sans interférer avec la procédure judiciaire américaine, et ne donnerait en aucun cas d'arguments aux États-Unis à l'encontre des intérêts de la France.

S'agissant de la recevabilité au regard des informations judiciaires en cours, **M. François Goulard, Rapporteur**, a précisé qu'à ce stade du dossier il était reproché aux dirigeants du Crédit Lyonnais une opération de portage en violation de la loi américaine. Or ce portage, c'est-à-dire une dissimulation de la réalité économique, n'est pas formellement établi. Et c'est précisément sur ce point, qui est au cœur du sujet, qu'une procédure judiciaire est en cours devant la justice française. Concernant les autres questions sur l'imputation budgétaire et le montant exact des sanctions, le représentant de la commission des finances à l'EPFR et le Rapporteur spécial concerné pourront facilement apporter les éléments de réponse, les sommes ayant été provisionnées dans les comptes de l'EPFR.

M. Didier Migaud a indiqué que le fait qu'il s'agissait de dossiers, lourds et sensibles ne devait pas empêcher le Parlement d'en connaître, au contraire. Les parlementaires sont attentifs au respect des intérêts français et aux conséquences sur le budget de l'État. Il aurait été souhaitable, comme M. Gilbert Gantier l'a défendu, de créer une commission d'enquête. Étant donné qu'une interprétation souple des textes peut prévaloir, elle ne serait pas incompatible avec les procédures judiciaires en cours. Il serait néanmoins possible de se rallier au raisonnement d'opportunité de M. François Goulard relatif à la constitution d'une mission d'information, pourvu que son champ recouvre bien les problématiques exprimées. Son travail devrait être guidé par la recherche de l'information des parlementaires et la préservation des intérêts de la France. Certes, les pouvoirs d'une telle mission seraient inférieurs à ceux d'une commission d'enquête, mais le refus d'une personnalité de répondre à une demande d'audition d'une mission d'information ne passerait pas inaperçu. Une telle mission aurait un souci de transparence et de contrôle, sans interférence avec les procédures judiciaires en cours.

M. Alain Madelin a rappelé que le Gouvernement s'était réjoui de l'accord intervenu suite au « plaidé coupable ». Les contribuables français ont moins de raisons de se réjouir : ils payeront !

Il faut établir les responsabilités passées dans la mise en place du CDR, en mettant en évidence leur enchaînement. Sur la recevabilité, en droit, il est possible d'amender la proposition de résolution de M. Gilbert Gantier pour la recentrer sur la responsabilité de l'État, en enlevant donc les 41 autres risques, qui peuvent faire l'objet de procédures judiciaires. La commission d'enquête ne s'intéresserait pas davantage aux affaires de la Société immobilière de Port-Royal, qui est un problème très périphérique. Il s'agit d'établir ce qui s'est passé, plus que de connaître la responsabilité exacte du Crédit Lyonnais. L'affaire pénale est désormais close avec la reconnaissance de la culpabilité et l'amende infligée. Il s'agit maintenant de suivre les conséquences financières en France. Les parlementaires ont un devoir de vérité.

Si une mission d'information est bien adaptée à l'évaluation des conséquences des 35 heures, seule une commission d'enquête permettrait d'établir la vérité avec les moyens que constituent le pouvoir de déférer et le témoignage sous serment. Certains propos de M. Jean Peyrelevade ou de M. Bernard Tapie pourraient justifier des déclarations sous serment. Même le premier protagoniste de cette affaire, le patron d'Artemis, a souhaité cette commission d'enquête et le Président de l'Assemblée nationale ne semble pas y être opposé. On se demande alors qui a peur de cette commission d'enquête, sachant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à sa constitution et qu'elle est indispensable, en termes d'opportunité.

M. Jean-Pierre Brard a demandé au Rapporteur de quels « intérêts de la France » il parlait lorsqu'il affirmait que certaines découvertes faites par la commission d'enquête risquaient de les mettre en cause.

M. François Goulard, Rapporteur, a précisé qu'il avait seulement indiqué que, détournés de leur contexte, certaines déclarations ou certains écrits pourraient être utilisés par la justice américaine contre des intérêts publics ou privés français.

M. Jean-Pierre Brard a souligné que, pour lui, les intérêts privés français n'étaient pas nécessairement compatibles avec l'intérêt public. Le parcours de M. Jean-Marie Messier peut en attester. Il s'est réjoui de ce que M. Alain Madelin plaide pour la transparence. M. Gilbert Gantier, dont l'expérience de parlementaire de la commission des finances est grande, a donné des arguments solides étayant sa volonté d'aller jusqu'au bout de la recherche des responsables. Proposer simplement la création d'une mission d'information témoigne d'une certaine timidité. Qu'est-ce qui peut justifier cette dernière ? S'il y a des choses à cacher, il est du devoir des parlementaires de les découvrir. Les pouvoirs d'une mission d'information sont tels qu'une personne auditionnée peut beaucoup plus facilement pécher par omission qu'elle ne le ferait devant une commission d'enquête.

M. Philippe Auberger a rappelé que la plupart des informations relatives à cette affaire étaient déjà sur la place publique et que le CDR allait être liquidé fin 2004, les affaires dont il a la charge devant alors être gérées par la Caisse des dépôts et consignations. Une commission d'enquête ne possède pas les pouvoirs de l'autorité judiciaire et il n'y a guère de révélation à en attendre. La création d'une commission d'enquête, alors que des informations judiciaires sont en cours en France et à l'étranger, créerait un précédent dangereux dans la mesure où l'autorité judiciaire américaine saisie à la suite d'une délation, est à l'affût de toute information qu'elle pourrait utiliser dans l'instruction de l'affaire devant le juge civil.

M. Alain Madelin a indiqué que ce risque n’existait pas pour ce qui est de la procédure pénale, celle-ci étant close.

M. Philippe Auberger a insisté sur le fait qu’une commission d’enquête n’a pas le pouvoir de confronter des témoins. En créer une serait source de risques sans présenter réellement d’avantages ; une mission d’information n’apporterait probablement pas de révélation supplémentaire. En revanche, le Rapporteur spécial en charge des entreprises publiques pourrait plus opportunément étudier ce dossier.

M. Charles de Courson a lu un passage de l’introduction du rapport de la commission d’enquête sur le Crédit Lyonnais, qui semble exonérer M. Jean-Yves Haberer de toute responsabilité directe dans le scandale financier, ce qui a été retenu par l’opinion publique, alors que telles n’étaient pas les conclusions de la commission d’enquête.

Le second risque évoqué par le Rapporteur, relatif à l’existence d’informations judiciaires en cours, peut être aisément levé par un amendement au dispositif proposé par la résolution de M. Gilbert Gantier. La jurisprudence de l’Assemblée nationale sur la manière de prendre en compte ce critère est assez floue : il existe de nombreux cas dans lesquels des commissions d’enquête ont été constituées, nonobstant l’existence d’informations judiciaires ; d’autre part, l’obstacle juridique peut être levé en excluant du champ d’investigation de la commission d’enquête l’affaire sur laquelle porte l’information judiciaire en cours en France. Le problème soulevé par le Rapporteur en ce qui concerne la prise en compte de procédures en cours devant des juridictions étrangères doit être résolu par la négative, puisque le critère relatif à une information judiciaire en cours repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Il n’a donc pas lieu de s’appliquer lorsque des informations judiciaires sont en cours à l’étranger. Dans le cadre d’une commission d’enquête, les personnes auditionnées prêtent serment et, si elles mentent, la justice peut être saisie, comme cela a été le cas à la suite de la commission d’enquête sur « Air Lib ». Il est important de montrer aux citoyens que les parlementaires recherchent la vérité.

M. Michel Bouvard a signalé que le rachat d’Executive Life avait été évoqué dans le rapport sur le Crédit Lyonnais. L’analyse de M. Philippe Auberger lui semble pertinente. S’il est incontestable qu’il faut rechercher la vérité et sanctionner les responsables, la vraie question doit porter sur les conséquences négatives que pourrait avoir une commission d’enquête, notamment dans quelle mesure elle pourrait conduire à remettre en cause l’autorisation d’exercer aux États-Unis du Crédit Agricole, alors que ce dernier n’a aucune responsabilité dans l’affaire.

M. Marc Laffineur a souligné que tous les membres de la commission ont intérêt à connaître la vérité, mais que, pour autant, il faut veiller aux risques qui pourraient peser sur le Crédit Agricole, mettant potentiellement en jeu des milliers d'emplois. S'il existe le moindre risque pour les intérêts français, une mission d'information est préférable à une commission d'enquête.

M. Hervé Novelli a souligné que M. Philippe Auberger avait insisté sur le fait qu'une commission d'enquête était plus utile qu'une mission d'information, tout en l'estimant dangereuse. Cependant, le risque supporté par le contribuable est, lui, avéré. Il est donc aberrant qu'au nom du risque d'aggraver la situation, le recours à une commission d'enquête soit jugé délicat. La seule préoccupation pertinente est de connaître les raisons de la situation actuelle, supportée par le contribuable français.

Après avoir souligné que les échanges semblent conforter le recours à la commission d'enquête, **M. Didier Migaud** a rappelé que cette structure ne doit pas effrayer. Cependant, si le principe même de la commission d'enquête a été écarté par la Conférence des présidents, c'est parce que le groupe majoritaire n'a pas souhaité sa constitution. La commission d'enquête étant refusée par la majorité, une mission d'information doit pouvoir se mettre en place sans délai, car personne ne comprendrait que la commission des finances ne se préoccupe pas de cette question. Une telle structure n'empêche nullement d'élever le ton face aux personnes convoquées. En outre, elle peut obtenir des pouvoirs d'enquête. Les députés membres d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sont capables de tenir compte des éléments de contexte et de prendre tout le temps nécessaire afin que la vérité apparaisse. La vérité doit triompher, et elle finit toujours par éclater avec le temps.

M. Charles de Courson a souligné que le risque de perte de la licence d'exploitation du Crédit Agricole et du Crédit Lyonnais aux États-Unis est écarté, puisqu'un accord a été conclu au pénal. Questionné par **M. Michel Bouvard**, qui s'interrogeait sur l'existence d'un risque similaire au civil, **M. Charles de Courson** a affirmé que ce risque n'existe pas. En effet, il n'est plus possible de revenir sur cette transaction. La commission d'enquête peut décider que ses travaux sont secrets.

Après avoir estimé que les risques semblent identiques pour une mission d'information ou une commission d'enquête, **M. Alain Madelin** a indiqué préférer qu'il soit opté pour la seconde, car les personnes convoquées témoignent sous serment. Il s'est ensuite interrogé sur l'attitude qu'aurait la commission des Finances, si aucun risque judiciaire n'existe. Serait-elle, dans ce cas, favorable à une commission d'enquête ? L'objectif des députés n'est pas de savoir si le Crédit Lyonnais a causé un préjudice à des assureurs

américains, mais de préciser les conséquences, en France, de la décision de plaider coupable au pénal. Il s'agira donc de montrer pourquoi les conséquences de cette opération, pourtant profitable, incombent finalement au contribuable français. Seule cette vérité « franco-française » doit être recherchée et si elle ne l'était pas, les députés failliraient à leur mission.

Après avoir insisté sur le fait que la défense des intérêts français devait être pris en compte, dès lors qu'il appartient à la justice de sanctionner les comportements délictueux, **M. Bernard Carayon** a suggéré que la commission auditionne les principaux acteurs concernés pour connaître leur opinion sur l'éventualité d'un risque lié au contentieux civil.

M. Daniel Garrigue a souligné que cette affaire ne relève pas uniquement du droit français. La difficulté repose sur la qualification juridique des faits par la justice américaine. L'action des parlementaires français risque donc de remettre en cause l'accord récemment obtenu.

En réponse aux différents intervenants, **M. François Goulard, Rapporteur**, a souligné qu'une commission d'enquête serait souhaitable, si il est avéré qu'il n'existe aucun risque au plan international. Il a donc suggéré que le Rapporteur spécial compétent vérifie, dans les deux mois, l'existence de tels risques.

Après avoir indiqué qu'il était, au début de la réunion, convaincu que la mission d'information était la meilleure réponse au problème posé et que telle avait été la position de la conférence des Présidents, **le Président Pierre Méhaignerie** a souligné que le débat avait montré que la situation était plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Pour autant, la commission d'enquête voit sa durée limitée à six mois. Afin d'éviter un problème de calendrier, il convient, au préalable, et quelle que soit l'option ensuite retenue, de vérifier l'existence d'un risque judiciaire aux États-Unis. Il est donc souhaitable de consacrer quelques semaines pour que la commission soit éclairée sur ce point.

M. Alain Madelin a réaffirmé que l'unique question à laquelle les parlementaires doivent répondre sera de savoir pourquoi le contribuable allait devoir payer. Il a en outre suggéré le nom de M. Charles de Courson, représentant l'Assemblée nationale à l'EPFR, pour traiter de cette question.

M. Didier Migaud a indiqué qu'il était défavorable à la proposition de report du Président de la commission, car il serait plus simple de créer dès aujourd'hui une mission d'information susceptible de se voir ensuite dotée de pouvoirs d'enquête.

Le Président Pierre Méhaignerie a souligné que l'article 5 ter de l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées

parlementaires, permettait effectivement de doter une mission de pouvoirs d'enquête.

M. Alain Madelin a souligné l'utilité de la création d'une mission d'information qui permettrait, dans un premier temps, de vérifier l'existence d'un risque civil, puis, dans un deuxième temps, de se transformer en commission d'enquête.

M. Jean-Pierre Brard s'est rallié à la position de Didier Migaud et Alain Madelin, tout en soulignant qu'il convenait d'agir vite.

Le Président Pierre Méhaignerie a proposé que la commission des Finances étudie l'existence d'un risque dans un délai de cinq à six semaines.

M. Pascal Terrasse a rappelé que l'Assemblée ayant prévu de suspendre ses travaux plusieurs semaines au cours du premier semestre, il convenait de raccourcir ce délai.

Le Président Pierre Méhaignerie a indiqué que cette question serait tranchée rapidement après la suspension du mois de février et que, dans ce délai, il informerait la Conférence des Présidents.

La proposition du Président Pierre Méhaignerie a alors été *adoptée* par la commission.

* *
*

MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

Mercredi 21 janvier 2004

– Journée d'appel de préparation à la défense

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 20 janvier 2004

*Présidence de M. Pascal Clément, président,
et de M. Jean-Michel Dubernard, président de la commission des affaires
culturelles*

Voir le compte rendu de cette audition page 5623

Informations relatives à la commission

I – La commission a nommé *M. Pascal Clément* rapporteur du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics (*sous réserve de son dépôt*).

II – Elle a nommé *M. Jacques-Alain Bénisti* rapporteur de la proposition de loi portant sur la nomination des élèves administrateurs du centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2010) (*sous réserve de sa transmission*).

III – *M. Marc Dolez* a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Socialiste a désigné *M. Jean-Yves Le Bouillonnet* pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (*J. O. du 24/01/2004*).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES
CHARGÉES DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT
D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU PROJET DE LOI
COMPLÉTANT LE STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Jeudi 22 janvier 2004

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie et du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française s'est réunie le 22 janvier 2004, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Pascal Clément, député, président ;
- M. René Garrec, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné M. Jérôme Bignon, député, et M. Lucien Lanier, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après avoir félicité les rapporteurs des deux assemblées pour la qualité de leur travail, **le président Pascal Clément** a fait part de sa conviction que la commission était en mesure de parvenir aisément à un accord. Il a rappelé que le texte adopté par l'Assemblée nationale le 14 janvier dernier avait repris dans ses grandes lignes le texte issu des travaux du Sénat. Ainsi, sur les 198 articles du projet de loi organique, près des deux tiers ont été adoptés sans modification et sur les 26 articles du projet de loi simple, 15 sont désormais conformes.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, a précisé que, sur les 80 amendements adoptés par l'Assemblée nationale au projet de loi organique, plus de la moitié présentaient un caractère rédactionnel, la partie restante apportant au texte des compléments très opportuns et conformes aux grandes options prises par le Sénat au cours de sa première lecture. Il a indiqué

qu'il en était de même pour la loi ordinaire, la moitié des 16 amendements adoptés par l'Assemblée nationale revêtant un caractère rédactionnel.

Dans ces conditions, il a invité ses collègues sénateurs à approuver le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une quinzaine d'articles susceptibles de faire l'objet de certaines adaptations.

Puis la commission a abordé l'examen des **articles du projet de loi organique** portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale pour les **articles 7** (*Principe de spécialité - Conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires*), **9** (*Consultation de l'assemblée de Polynésie française*) et **12** (*Modification ou abrogation de lois postérieures*).

Elle a adopté l'**article 14** (*Compétences des autorités de l'État*), dans le texte de l'Assemblée nationale, compte tenu d'une amélioration rédactionnelle proposée par **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**.

Après avoir adopté l'**article 15** (*Représentation internationale de la Polynésie française*), la commission a procédé à l'examen de l'**article 20** (*Sanctions pénales et administratives*).

Le rapporteur pour le Sénat a rappelé qu'à la première phrase du premier alinéa de cet article, ainsi qu'aux articles 64, 144, 145, 150 et 152, l'Assemblée nationale avait adopté une série d'amendements de M. Michel Buillard tendant à faire des « lois du pays » une catégorie particulière d'actes différente de celles des délibérations, même si les unes et les autres sont adoptées par l'assemblée de la Polynésie française. Il a ajouté que le Sénat, saisi d'amendements similaires de M. Gaston Flosse, avait estimé que les « lois du pays » constituaient des délibérations de l'assemblée, et qu'il n'y avait pas lieu de les faire entrer dans une catégorie distincte. Il a préconisé de maintenir cette position et de rétablir la rédaction du Sénat faisant référence aux « autres délibérations de l'assemblée ». **Le président Pascal Clément** a constaté que cette proposition était destinée à dissiper une ambiguïté, afin de ne pas laisser entendre que les « lois du pays » relevaient d'un régime juridique différent des autres délibérations. **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir insisté sur la proximité des positions défendues devant les deux assemblées, a expliqué que la logique de la rédaction de l'Assemblée nationale s'inspirait des particularités des « lois du pays », mais n'impliquait pas la reconnaissance d'un régime juridique distinct. **MM. Patrice Gélard et Gaston Flosse** se sont déclarés convaincus par les arguments du rapporteur pour l'Assemblée nationale. **M. René Dosière** a considéré pour sa part que les analyses développées au Sénat conservaient leur pertinence et mériteraient

d'être soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel. La commission a alors *adopté* cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté le texte de l'Assemblée nationale pour **les articles 30** (*Participation au capital des sociétés privées*) et **34** (*Participation de la Polynésie française à certaines missions de police*).

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'à **l'article 42** (*Les compétences des communes*), l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Michel Buillard prévoyant que les attributions dévolues aux communes de la Polynésie française par le projet de loi organique s'exerçaient « *sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique* ». Il a fait valoir que n'apparaissaient pas clairement les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale avait adopté un sous-amendement du Gouvernement ajoutant le mot « *notamment* » avant les mots « *réservées (...) par les lois et règlements en vigueur* ». Cette expression ne lui paraissant ni heureuse, ni utile, il en a proposé la suppression. **Le président Pascal Clément** ayant déclaré partager la réticence du rapporteur pour le Sénat à l'égard de l'usage du mot « *notamment* » dans les textes législatifs, la commission a *supprimé* cette mention dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, les **articles 44** (*Production et distribution d'électricité*), **52** (*Fonds intercommunal de péréquation*), **53** (*Impôts, taxes et redevances institués au profit des communes*), **60** (*Transfert à titre gratuit des biens de l'État*), **63** (*Rôle du gouvernement de la Polynésie française*), **64** (*Rôle du président de la Polynésie française*), **69** (*Élection du président par l'assemblée de la Polynésie française*), **74** (*Conditions requises pour exercer les fonctions de membre du gouvernement*), **75** (*Régime des incompatibilités*), **76** (*Fonctions interdites*), **79** (*Position de l'agent public ou du salarié membre du gouvernement*), **82** (*Recours contre les arrêtés concernant les membres du gouvernement*), **86** (*Caractère secret des réunions du conseil des ministres*), **87** (*Régime indemnitaire des membres du gouvernement*), **90** (*Compétence réglementaire du conseil des ministres*), **91** (*Actes à caractère individuel du conseil des ministres*), **94** (*Peines d'amende et sanctions administratives*), **96** (*Attributions individuelles et responsabilité des membres du gouvernement*) et **104** (*Composition de l'assemblée de la Polynésie française*).

À **l'article 106** (*Mode de scrutin*), la commission a été saisie d'une proposition de rédaction présentée par **M. Gaston Flosse**, tendant à ouvrir l'accès à la répartition des sièges à l'ensemble des listes, en supprimant le seuil de 5 % du nombre des électeurs inscrits, dans un souci d'apaisement et afin de favoriser la pluralité des candidatures à l'assemblée de la Polynésie française.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette proposition était de nature à assurer aux diverses composantes de l'opposition l'accès à la représentation. **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'étant déclaré favorable au principe du pluralisme, s'est demandé si cet amendement ne risquait pas de menacer à terme la constitution de majorités. **M. Patrice Gélard** a fait part de son hostilité à la mise en place de modes de scrutin dépourvus de seuils de représentativité. Il s'en est rapporté à l'exemple des anciens pays communistes, où la suppression des seuils a donné lieu à une multiplication excessive de candidatures. La suppression des seuils lui a donc paru dangereuse. Il a estimé préférable et plus conforme à la tradition républicaine le maintien d'un seuil au besoin peu élevé pour accéder à la répartition des sièges. **Le président Pascal Clément** a fait part de son accord avec ces propos et marqué sa préférence pour un seuil de 5 % des suffrages exprimés. **Le rapporteur pour l'Assemblée nationale** a rappelé qu'un seuil de 3 % pour l'accès à la répartition des sièges aux élections régionales avait été prévu sous la précédente législature et qu'il s'agissait probablement du seuil le plus bas de l'histoire électorale française. **Le rapporteur pour le Sénat**, se déclarant sensible à ces arguments, a rappelé qu'en tout état de cause, la prime majoritaire d'un tiers des sièges à pourvoir n'était pas remise en cause. **M. René Garrec, vice-président**, après avoir observé que le droit en vigueur prévoyait un seuil de 5 % des suffrages exprimés, s'est montré favorable au seuil de 3 % des suffrages exprimés. **M. Gaston Flosse** s'est dit prêt à se rallier au seuil de 3 % des suffrages exprimés. **M. René Dosière**, après s'être réjoui de la reprise d'une partie de son argumentation sur l'atteinte au pluralisme résultant du projet de loi, a souligné que le maintien d'une prime majoritaire dans un scrutin à un tour était sans précédent et justifiait, par la gravité de ses conséquences, son hostilité aux modifications proposées. **M. Jérôme Lambert** s'étant déclaré choqué que la rédaction proposée sur un sujet aussi important varie à chaque étape de la navette parlementaire, le **président Pascal Clément** a fait valoir qu'en l'absence de toute modification, il aurait été en droit de s'interroger sur le rôle du Parlement.

À l'issue de ce débat, qui a fait ressortir un très large consensus, la commission a *adopté*, au premier alinéa du II de l'article 106, une disposition prévoyant que les listes ayant obtenu 3 % des suffrages exprimés seraient admises à la répartition des sièges.

Elle a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les **articles 108** (*Organisation des élections générales et partielles*), **110** (*Conditions d'éligibilité*), **111** (*Candidats salariés*) et **112** (*Incompatibilités*).

À l'**article 113** (*Conséquences de l'inéligibilité et de l'incompatibilité*), **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé

que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoyait la mise en demeure, par le haut-commissaire, de l' élu concerné par une incompatibilité avant de mettre fin à celle-ci. Ayant constaté qu'une telle procédure n'était prévue par le droit commun électoral pour aucun autre élu de la République, il en a proposé la suppression. **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir rappelé que cette mise en demeure, qui figurait dans le texte du Sénat, était reprise du statut de 1996, s'est déclaré sensible à l'argumentation de son homologue du Sénat. Il a toutefois tenu à rappeler, à titre général, que pour une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, l'application du droit commun ne saurait être décidée qu'après un examen au cas par cas. **M. René Dosière** a considéré que le rapporteur du Sénat justifiait sa proposition de suppression par une référence aux règles applicables aux collectivités territoriales. **M. René Garrec, vice-président**, a souligné que, appliqué à un statut unique, le raisonnement par comparaison n'était guère adapté. La commission a alors *adopté* l'article 113 dans le texte de l'Assemblée nationale, compte tenu de la suppression, dans le premier alinéa du II, des mots : « , après mise en demeure adressée par le haut-commissaire de la République, ».

Puis la commission a adopté les **articles 118** (*Recours contre les arrêtés et les délibérations constatant la démission d'office*) et **122** (*Élection du bureau*) dans le texte de l'Assemblée nationale

Un débat s'est ensuite engagé, à l'**article 125** (*Fonctionnement des groupes politiques*), **M. Gaston Flosse** ayant proposé le retour au texte du Sénat et la suppression des dispositions prévoyant expressément les moyens que l'assemblée de la Polynésie française affecte aux groupes politiques. Après que **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, se fut interrogé sur le caractère organique de ces dispositions et eut considéré que la jurisprudence du juge administratif apportait de meilleures garanties, **M. René Dosière** a signalé que les dispositions du code général des collectivités territoriales en la matière étaient beaucoup plus complètes et a jugé qu'il n'était pas souhaitable de laisser à une majorité le soin de définir les droits de l'opposition. **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, ayant considéré que des dispositions de cette nature ne sauraient relever de la loi organique, **le président Pascal Clément**, tout en partageant sa préoccupation, a fait part de sa prudence en ce qui concerne les droits de l'opposition. Après que **M. Patrice Gélard** eut estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale entrait par trop dans le détail, **M. Gaston Flosse** a douté que ce texte ajoute des garanties à l'opposition et a rappelé que le budget de l'assemblée de la Polynésie française était adopté sur proposition d'une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes. La commission a alors adopté l'article 125 dans le texte du Sénat.

A l'**article 131** (*Droit à l'information*), **M. Gaston Flosse** a proposé de retenir les délais adoptés par le Sénat, considérant que ceux-ci étaient suffisants pour permettre une information effective des membres de l'assemblée de la Polynésie française. **Le rapporteur pour le Sénat**, soutenu par le **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a marqué sa préférence pour le texte adopté par l'Assemblée nationale, soulignant que les délais de douze et quatre jours permettaient de tenir compte des distances séparant Papeete du reste de la Polynésie française. **M. René Garrec, vice-président**, a insisté sur l'importance d'une information en amont sur les « lois du pays ». **M. Simon Sutoir** s'est félicité de l'évolution de la majorité sénatoriale, rappelant qu'un amendement identique au texte adopté par l'Assemblée nationale avait été rejeté par la Haute Assemblée. La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 131 dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 131 bis** (*Question des représentants de l'assemblée de Polynésie française*), **M. Gaston Flosse** a estimé que les modalités de publication des questions relevaient du règlement intérieur. Il a par ailleurs rappelé que les procès-verbaux des séances de l'assemblée de Polynésie française n'étaient pas publiés au *Journal officiel* de la collectivité, contrairement aux séances de l'Assemblée nationale, mais simplement mis à disposition des représentants après leur adoption par l'assemblée de la Polynésie française. Il a donc proposé la suppression du deuxième alinéa de l'article relatif à la publication des questions au *Journal officiel* de la Polynésie française. **M. Pascal Clément, président**, a souligné que l'existence des questions étant consacrée par l'article 48 de la Constitution pour les assemblées parlementaires, il n'était pas inapproprié d'insérer dans la loi organique une procédure de même nature applicable à l'assemblée de Polynésie française. Il a estimé en revanche que le reste de l'article ne relevait pas de la loi organique. Le **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, partageant ce point de vue, a considéré que le deuxième alinéa de l'article 131 *bis* présentait un caractère superfétatoire. Après que **M. René Dosière** eut noté que les membres de l'assemblée de Polynésie française avaient ainsi le droit de poser des questions, mais pas de le faire savoir, la commission a *supprimé* le deuxième alinéa de l'article 131 *bis*, puis *adopté* cet article ainsi modifié.

La commission a adopté l'**article 133 bis nouveau** (*Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur la création et la suppression de communes*) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 139** (*Lois du pays*), la commission a procédé à une coordination rédactionnelle avec l'article 24 *bis* A du projet de loi ordinaire.

La commission a adopté les **articles 141** (*Modalités d'adoption des lois du pays*), **142** (*Nouvelle délibération*), **144** (*Entrée en vigueur des délibérations fiscales*), **145** (*Nullité des actes pris hors session ou hors du lieu*

des séances), **147** (*Composition du conseil économique, social et culturel*), **150** (*Compétence du conseil économique, social et culturel*), **152** (*Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'assemblée et de sa commission permanente*) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 154** (*Information de l'assemblée de la Polynésie française*), la commission a apporté une précision d'ordre rédactionnel au texte de l'Assemblée nationale, puis a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a adopté l'**article 156** (*Dissolution de l'assemblée de la Polynésie française*) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 158** (*Référendum décisionnel local*), la commission a procédé à deux corrections d'erreurs matérielles aux paragraphes XII et XV.

La commission a adopté l'**article 163** (*Attributions du haut conseil de la Polynésie française*) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 171** (*Caractère exécutoire de plein droit des actes pris par les autorités polynésiennes*), la commission a adopté une proposition de rectification de la ponctuation présentée par le **rapporteur du Sénat**, afin de faire ressortir le fait que seules les modalités de la transmission des actes des autorités polynésiennes par la voie électronique seront précisées par un décret en Conseil d'État.

La commission a adopté les **articles 172** (*Saisine du tribunal administratif par le haut-commissaire*), **176** (*Contrôle de la conformité des lois du pays par le Conseil d'État*), **177** (*Contrôle de la conformité des lois du pays par le Conseil d'État*), **180** (*Procédure de déclassement des lois de pays intervenues en dehors de compétences de la Polynésie française*) dans leur rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

A l'**article 188** (*Entrée en vigueur des dispositions relatives au droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures, du sol et du sous-sol*), la commission a tout d'abord adopté une modification d'ordre rédactionnel du **rapporteur pour le Sénat** au texte de l'Assemblée nationale, puis elle a adopté cet article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté les **articles 189** (*fichier général des électeurs*) et **191** (*coordinations*) dans leur rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Au *paragraphe IV* de l'**article 193** (*Coordinations en matière électorale*), et à l'initiative du **rapporteur pour le Sénat**, la commission a corrigé une erreur de référence au *paragraphe IV* du texte de l'Assemblée nationale, avant d'adopter cet article ainsi modifié.

La commission a adopté l'**article 196** (*Coordinations*) dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

*

La commission a ensuite examiné les articles du *projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*.

La commission a adopté les **articles 2** (*Attributions en matière de sécurité intérieure*), **8** (*Création et modification des limites territoriales des communes*), **15** (*Réglementation des temps d'antenne des partis et groupes politiques polynésiens*), **16** (*Coordinations en matière de justice administrative*), **21** (*Coordinations – code des juridictions financières*), **23** (*Régime applicable aux sociétés d'économie mixte*) et **24 bis A nouveau** (*Code de l'action sociale et des familles – Obligation alimentaire*) dans leur rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction du *paragraphe VII* de l'**article 24 bis** (*Coordination – Convocation des électeurs*) présentée par le **rapporteur du Sénat** et ayant pour objet, d'une part, de codifier ces dispositions dans le code électoral et, d'autre part, de préciser que le rapport de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évaluant la part des coûts de transports dans l'ensemble des dépenses électorales est déposé dans l'année qui suit le renouvellement général de l'Assemblée nationale ou de l'assemblée de la Polynésie française. Puis, elle a adopté cet article ainsi modifié.

La commission a adopté les **articles 25** (*Coordination – modification de référence*), **25 bis** (*Dérogation en matière de jeux de hasard*) et **25 quater** (*Actualisation de référence*) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'**article 25 quinquies** (*Validation législative*), la commission a examiné une proposition de rédaction de l'article présentée par le **rapporteur du Sénat** modifiant, notamment, les unités monétaires auxquelles il est fait référence tout en précisant la date et les références des décisions de la Cour des comptes dont la validation est proposée. Après que le **rapporteur de l'Assemblée nationale** eut exprimé son accord, la Commission a adopté cette proposition et l'article 25 *quinquies* ainsi modifié.

*

Informations relatives aux commissions mixtes paritaires

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 janvier 2004 et par le Sénat dans sa séance du même jour, ces commissions sont ainsi composées :

Députés

Titulaires		Suppléants	
MM.	Pascal CLEMENT Jérôme BIGNON Michel BUILLARD Éric RAOULT	MM.	Victor BRIAL Jean-François MANCEL Michel DIEFENBACHER Frédéric de SAINT-SERNIN Jean-Christophe LAGARDE Jérôme LAMBERT N.
Mme	Béatrice VERNAUDON		
MM.	René DOSIERE Christian PAUL		

Sénateurs

Titulaires		Suppléants	
MM.	René GARREC Lucien LANIER Gaston FLOSSE Jean-Jacques HYEST Pierre FAUCHON Simon SUTOUR Robert BRET	MM.	Christian COINTAT Michel DREYFUS-SCHMIDT Patrice GÉLARD Jean-René LECERF Georges OTHILY Jean-Pierre SUEUR François ZOCCHETTO

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE

Mardi 20 janvier 2004

– Audition de Mmes Jocelyne Wrobel, Christine Nonciaux et Annie Tourolle, auteurs du rapport de la mission d'expertise sur les effets de la canicule en Côte-d'Or

– Audition de MM. Christian de Lavernée, Régis Guyot et Didier Montchamp, responsables du COGIC

*

Mercredi 21 janvier 2004

– Audition de MM. Denis Hémon et Eric Jouglà, de l'INSERM

– Audition de Mme Michèle Froment-Védrine, directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, et de M. Denis Zmirou, directeur scientifique

**MISSION D'INFORMATION COMMUNE
SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Mercredi 21 janvier 2004

- *Audition de M. Roland Metz, conseiller confédéral de la CGT*
- *Audition de Mme Michèle Biaggi, secrétaire confédérale de la CGT-FO, chargée de la négociation collective*
- *Audition de M. Raymond Soubie, président-directeur général d'Altédia*

*

Jeudi 22 janvier 2004

- *Audition de M. Jacques Barthelemy, avocat honoraire*
 - *Audition de M. John Martin, directeur du département emploi, travail et affaires sociales de l'OCDE*
-

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE**

Mardi 20 janvier 2004

– Audition du professeur Emmanuel Hirsch, directeur de l'espace éthique de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

– Audition du docteur Jean-Philippe Wagner, président de la fédération des associations « jusqu'à la mort, accompagner la vie » (JALMALV)

– Audition du docteur Régis Aubry, président de la société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP)

*

Mercredi 21 janvier 2004

– Audition de M. Bruno Pollez, médecin praticien mis à la disposition de la direction générale de la santé

– Audition de M. Alain Cordier, président du directoire de Bayard Presse, président de la commission « Éthique et Professions de santé » auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, octobre 2002-avril 2003

– Audition du Père Patrick Verspieren S.J., directeur du département d'éthique biomédicale du centre Sèvres

– Audition de M. Henri Caillavet, président d'honneur de l'association pour le droit à mourir dans la dignité (ADMD)

– Audition du docteur Marie-Sylvie Richard, chef de service de la maison médicale Jeanne Garnier, membre du conseil de direction et enseignante en éthique médicale

MISSION D'INFORMATION
SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DE VOYAGEURS

Informations relatives à la mission d'information

Ont été nommés membre de la mission d'information :

M. Claude Bartolone, M. Jean-Louis Bernard, M. Jean-Pierre Blazy, M. Ghislain Bray, M. Jacques Brunhes, M. Jean-Louis Christ, M. Charles de Courson, M. Marcel Dehoux, M. Francis Delattre, M. Jacques Desallangre, M. Jean-Jacques Descamps, M. Éric Diard, Mme Nathalie Gautier, M. François-Michel Gonnot, M. Alain Gouriou, M. Michel Herbillon, M. Michel Hunault, M. Christian Jeanjean, M. Jean-Pierre Kucheida, M. Bruno Le Roux, M. Christian Ménard, M. Robert Pandraud, M. Christian Philip, M. Éric Raoult, M. Marc Reymann, M. Jean-Marc Roubaud, Mme Odile Saugues, M. François Scellier, M. Frédéric Soulier, M. Gérard Vignoble (*J.O* du 21/01/2004).

**DÉLÉGATION AUX DROIT DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 20 janvier 2004

*– Audition, sur le projet de loi relatif au divorce, de M. Benoît
Bastard, sociologue, directeur de recherche au CNRS*

**MISSION D'INFORMATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU BUNDESTAG
SUR L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE**

Lundi 12 et mardi 13 janvier 2004

La mission d'information de l'Assemblée nationale et du Bundestag sur l'Office franco-allemand pour la Jeunesse s'est réunie les 12 et 13 janvier 2004, à Berlin, au Bundestag ainsi qu'à Francfort-sur-Oder, sous la présidence de son co-président, M. Andreas Schockenhoff.

Elle a entendu :

– à Berlin : M. Ingo Weiss, président de l'organisation allemande des jeunes sportifs, membre du conseil d'administration de l'OFAJ ; M. Hans Martin Bury, Délégué du Gouvernement fédéral à la coopération franco-allemande auprès du Ministre fédéral des Affaires étrangères ; M. Günther Portune, Ministre d'État pour la Culture du Land de Saxe, membre du conseil d'administration de l'OFAJ ; M. Sebastian Maass, responsable de l'organisation « réseau interculturel » ; M. Friedrich Hausmann, membre de la Cour fédérale des Comptes, chargé du contrôle de l'OFAJ ; M. Dietmar M. Woesler, directeur de l'Institut des jumelages européens et de la coopération internationale ;

– à Francfort-sur-Oder, à l'Université Viadrina : Mme Gesine Schwan, Présidente de l'Université Viadrina ; M. Häde, Vice-Président de l'Université, professeur à la faculté de droit ; M. Kötzen, Vice-Président de l'Université, Professeur à la faculté de sciences économiques ; M. Schlögel, Professeur, Doyen de la faculté des sciences culturelles ; M. Stahl, Chancelier ; Mme Mirjam Reiss, Présidente du comité exécutif des étudiants ; M. Christophe Zeidler, Président du Parlement des étudiants ; M. Bahr, Responsable de l'enseignement du français, de la coopération entre jeunes et entre étudiants français et allemands.

Les parlementaires français et allemands, membres de la mission, ont posé des questions sur la manière dont l'OFAJ attribuait ses subventions, la place et le rôle des bénéficiaires de ces subventions au sein du conseil d'administration, la participation de parlementaires au conseil, le management de l'Office, la baisse des crédits consacrés par l'OFAJ à la

formation professionnelle, l'action de l'Office dans les nouveaux Länder, les possibilités de coopération au sein du triangle de Weimar, le rôle des ministres de la culture des Länder dans les échanges franco-allemands, et le soutien que pouvait apporter l'OFAJ aux échanges universitaires.

M. Ingo Weiss a souligné qu'il n'organisait pas seulement des échanges sportifs, mais également des cours de langue liés au sport, ce qui permettait de mieux faire communiquer les jeunes, mais aussi leurs entraîneurs, sur des thèmes tels que la difficulté à concilier la pratique du sport et l'exercice d'une profession, ou la formation professionnelle des jeunes sportifs. Il s'est félicité de la décision prise récemment par le conseil d'administration de l'OFAJ de plafonner les dépenses liées aux « events », et a remarqué qu'il était utile qu'un membre du conseil d'administration soit capable de juger du travail technique accompli par les associations sportives.

M. Hans Martin Bury a affirmé le soutien du gouvernement fédéral allemand à l'OFAJ, aujourd'hui plus que jamais, car il importe d'approfondir la coopération bilatérale dans le cadre de la construction européenne. De nouveaux défis doivent être relevés, tant dans le domaine de la formation professionnelle et linguistique, que dans celui de nouvelles coopérations trilatérales. Dans ce contexte, l'OFAJ a pour mission de susciter l'intérêt des jeunes, de nouer les contacts et d'agir pour que l'image de l'autre pays soit positive. L'Office est essentiellement un médiateur.

Le ministre allemand s'est prononcé en faveur de la participation de parlementaires au conseil d'administration, et a émis le souhait que la mission d'information débouche sur des suggestions. Puis il a souhaité que la France et l'Allemagne puissent parvenir à un enseignement commun de l'histoire et renforcent leur coopération, notamment pour créer des réseaux de jeunes cadres dirigeants, faciliter les stages dans l'autre pays et répondre aux besoins des PME qui recherchent des salariés connaissant suffisamment les langues étrangères.

M. Günther Portune a souhaité que l'OFAJ revienne à des échanges d'élèves plus importants, plutôt que de multiplier les projets et de diminuer la subvention apportée à chaque élève. Il a souligné que la curiosité pour la France était plus grande dans les nouveaux Länder, et s'est félicité des partenariats mis en place avec les régions françaises. Il a insisté sur la nécessité d'assurer une continuité dans les programmes mis en place.

M. Sebastian Maass, qui met en place des échanges de jeunes défavorisés, a exposé les cinq étapes de l'apprentissage interculturel qui a pour objectif de susciter une réflexion sur les valeurs et les comportements. Il a souhaité une transposition de cette expérience dans les pays d'Europe centrale et orientale, et remarqué qu'il importait de veiller au niveau des subventions

accordées aux organismes qui font de la réinsertion sociale de jeunes en difficulté, car leur activité a souvent un coût plus élevé que les échanges classiques.

M. Friedrich Hausmann a souhaité que l'Office soit une organisation moins coûteuse, moins bureaucratique, et que son action soit caractérisée par une plus grande continuité afin d'assurer un meilleur transfert d'expérience et de savoir-faire. Il a critiqué l'existence de deux coordinateurs et a remarqué que le Secrétaire général adjoint n'était pas assuré d'exercer des responsabilités, car son poste n'était pas défini par l'Accord créant l'OFAJ. Il a estimé que l'administration de l'Office pouvait être améliorée.

M. Dietmar M. Woesler a remarqué qu'il était parfois difficile de trouver un interlocuteur à l'OFAJ. Il a souhaité que l'Office continue de publier des informations sur support papier, car tous n'ont pas accès à Internet. Il a souligné qu'il fallait aujourd'hui trouver de nouvelles manières de motiver les jeunes, et qu'il importait d'élargir le nombre de pays avec lesquels l'OFAJ pouvait travailler.

A Francfort-sur Oder, **Mme Gisela Schwann**, Présidente de l'Université Viadrina, a présenté son établissement, créé au Moyen Age, mis en sommeil au XIX^{ème} siècle du fait de la création de l'Université Humboldt à Berlin, puis réouvert lors de la réunification. Elle a mis l'accent sur l'intérêt des sciences culturelles (concept qui regroupe les sciences sociales, l'histoire, la littérature et la linguistique) et a souhaité que son université se transforme en un établissement trilatéral franco-germano-polonais, ce qui nécessiterait d'augmenter le nombre de professeurs français qui y enseignent. Elle a remarqué que l'OFAJ était peu présent dans la vie quotidienne de l'Université, ce qu'ont confirmé plusieurs étudiants qui ont souhaité que l'Office puisse leur apporter une aide pour trouver des stages en France et pour faciliter leurs contacts avec les étudiants français. Elle a souligné que si l'OFAJ voulait travailler avec des pays d'Europe centrale et orientale, il lui faudrait attribuer des bourses suffisamment importantes. Elle a désiré que l'Office finance des échanges de doctorants et contribue au développement d'échanges d'assistants dans les collèges et les lycées, afin que les jeunes soient davantage motivés par l'apprentissage de la langue de leur partenaire.

Plusieurs professeurs ont indiqué que l'OFAJ avait soutenu un programme de formation d'animateurs-interprètes et ont souligné l'intérêt des partenariats trilatéraux.
